

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2003

Audience publique  
tenue le jeudi 25 septembre 2003, à 10 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. L. Dolliver M. Nelson, Président

**Affaire relative aux travaux de poldérisation par  
Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor**

(Demande en prescription de mesures conservatoires)

*(Malaisie c. Singapour)*

---

**Compte rendu**

---

*Présents :*

M.	L. Dolliver M. Nelson	Président
M.	Budislav Vukas	Vice-Président
MM.	Hugo Caminos	
	Vicente Marotta Rangel	
	Alexander Yankov	
	Soji Yamamoto	
	Anatoli Lazarevich Kolodkin	
	Choon-Ho Park	
	Paul Bamela Engo	
	Thomas A. Mensah	
	P. Chandrasekhara Rao	
	Joseph Akl	
	David Anderson	
	Rüdiger Wolfrum	
	Tullio Treves	
	Mohamed Mouldi Marsit	
	Tafsir Malick Ndiaye	
	José Luis Jesus	
	Guangjian Xu	
	Jean-Pierre Cot	
	Anthony Amos Lucky	juges
	Kamal Hossain	
	Bernard H. Oxman	juges <i>ad hoc</i>
M.	Philippe Gautier	Greffier

---

*La Malaisie est représentée par :*

M. Ahmad Fuzi Haji Abdul Razak, Secrétaire général, Ministère des affaires étrangères,

*comme agent;*

M. Kamal Ismaun, Ambassadeur, ambassade de Malaisie, Berlin, Allemagne,

*comme co-agent;*

*et*

M. Abdul Gani Patail, Procureur général,  
M. Elihu Lauterpacht, C.B.E., Q.C., Professeur honoraire de droit international, Université de Cambridge, Cambridge, Royaume-Uni,  
M. James Crawford S.C., F.B.A., Professeur titulaire de la chaire Whewell de droit international, Université de Cambridge, Cambridge, Royaume-Uni,  
M. Nico Schrijver, Professeur de droit international, Université libre d'Amsterdam et Institut d'études sociales, La Haye, Pays-Bas,

*comme conseils et avocats;*

M. Christian J. Tams, maîtrise de droit (Cambridge), Collège Gonville & Caius, Cambridge, Royaume-Uni,

*comme conseil;*

Mme Wan Napsiah Salleh, Sous-Secrétaire, Division des affaires territoriales et maritimes, Ministère des affaires étrangères,

M. Jaafar Ismail, Directeur-Général, Division de la sécurité nationale, Département du Premier Ministre,

M. Hamid Ali, Directeur Général du Département de topographie et de cartographie,

Mme Azailiza Mohd Ahad, Chef adjoint de la Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

M. Haji Mohamad Razali Mahusin, Secrétaire d'Etat de Johor,

M. Abdul Aziz Abdul Rasol, Directeur de la Division de l'évaluation, Département de l'environnement,

Mme Khadijah Mahmud, Conseillère fédérale supérieure, Ministère des affaires étrangères,

M. Raja Aznam Nazrin, Sous-Secrétaire principal, Division des affaires territoriales et maritimes, Ministère des affaires étrangères,

M. Hasan Jamil, Directeur chargé de la topographie, affaires frontalières, Département de topographie et de cartographie,

M. Ahmad Aznan Zakaria, Sous-Directeur principal chargé de la topographie (affaires frontalières), Ministère des affaires étrangères,

Mme Almalena Shamila Johan Thambu, Conseillère fédérale principale, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

M. Yacob Ismail, Directeur général, Département d'hydrographie, Marine royale de la Malaisie,  
Mme Haznah Md. Hashim, Sous-Secrétaire, Division des affaires territoriales et maritimes, Ministère des affaires étrangères,  
M. Nur Azman Abd Rahim, Sous-Secrétaire, Division des affaires territoriales et maritimes, Ministère des affaires étrangères,  
M. Mohd Riduan Md. Ali, Sous-Directeur, Service de planification économique, Johor,  
Mme Rus Shazila Osman, Sous-Directrice, Division de la sécurité nationale, Département du Premier Ministre,  
M. Hasnan Hussin, Adjoint technique principal, affaires frontalières, Département de topographie et de cartographie,

*comme conseillers;*

Mme Sharifah Mastura Syed Abdullah, Professeur de géomorphologie, Phd., Université de Southampton, Royaume-Uni, Professeur à l'Universiti Kebangsaan Malaysia,  
M. Saw Hin Seang, Directeur, Division du génie côtier, Département de l'irrigation et du drainage,  
M. Ziauddin Abdul Latif, Directeur adjoint, Division du génie côtier, Département de l'irrigation et du drainage,  
Mme Siti Aishah Hashim, Ingénieur, Division du génie côtier, Département de l'irrigation et du drainage,  
M. M. Marzuki Mustafa, Professeur associé, Universiti Kebangsaan Malaysia,  
M. Othman A Karim, Professeur associé, Universiti Kebangsaan Malaysia,  
M. Othman Jaafar, Universiti Kebangsaan Malaysia,

*comme conseillers techniques.*

*Singapour est représenté par :*

M. Tommy Koh, Ambassadeur extraordinaire, Ministère des affaires étrangères,

*comme agent:*

M. A. Selverajah, Ambassadeur, Ambassade de la République de Singapour, Berlin, Allemagne,

*comme co-agent;*

*et*

M. Sek Keong Chan, Procureur général,  
M. Vaughan Lowe, Professeur titulaire de la chaire Chichele de droit international public, Université d'Oxford, Oxford, Royaume-Uni,  
M. Michael Reisman, Professeur titulaire de la chaire Myres S. McDougal de droit, Faculté de droit de Yale, New Haven, Connecticut, Etats-Unis,

*comme conseils et avocats;*

Mme Koon Hean Cheong, Deuxième Secrétaire adjoint, Ministère du développement national,

*comme avocat;*

M. Sivakant Tiwari, Premier Conseiller d'Etat principal, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

M. Lionel Yee, Conseiller d'Etat principal, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

Mme Danielle Yeow, Conseiller d'Etat, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

M. Ken Hwee Tan, Conseiller d'Etat, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

M. Marcus Song, Conseiller d'Etat, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

Mme Pei Feng Cheng, Conseiller d'Etat, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

M. Peter Chan, Secrétaire permanent, Ministère du développement national,

Mme Adele Tan, Sous-Directrice, Planification stratégique, Ministère du développement national,

M. Albert Chua, Secrétaire adjoint (Politiques), Ministère des affaires étrangères,

M. Hong Huai Lim, Directeur adjoint, PPA Directorat 1 (Asie du Sud-Est), Ministère des affaires étrangères,

Mme Sharon Chan, Première Secrétaire, Ambassade de la République de Singapour, Berlin, Allemagne,

Mme Constance See, Sous-Directrice, PPA Directorat 1 (Asie du Sud-Est), Ministère des affaires étrangères,

M. Kees d'Angremond, Professeur émérite de génie côtier, Université de technologie de Delft, Pays-Bas,

M. Leo Wee Hin Tan, Professeur de sciences biologiques, Université technologique nationale, Singapour,

M. Michael James Holmes, Chargé de recherche, Département des sciences biologiques, Institut des sciences des mers tropicales, Université nationale de Singapour,

M. Eng Hock Ong, Ingénieur, Planification technique, JTC Corporation, Singapour,

Mme Ah Mui Hee, Vice-Président, Jurong Consultants Pte Ltd, (Responsable de projet, poldérisation de Tuas View Extension), Singapour,

Mme Say Khim Ong, Directeur adjoint, Planification stratégique, Office du logement et du développement,

M. Yan Hui Loh, Premier Vice-Président, Ingénierie, HDB Corp (Surbana) (Responsable de projet, travaux de poldérisation de P. Tekong), Singapour,

M. Way Seng Chia, Vice-Président, poldérisation, HDB Corp (Surbana), Singapour,

M. Cheng Wee Lee, Capitaine adjoint du port, Autorité portuaire maritime de Singapour,

M. Parry Soe Ling Oei, Hydrographe adjoint, Autorité portuaire maritime de Singapour,

M. Chee Leong Foong, Chef du Département de lutte contre la pollution, Agence nationale de l'environnement,

*comme conseillers.*

1 **L'HUISSIER** : Veuillez vous lever.

2  
3 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais)** : Asseyez-vous.

4  
5 **L'HUISSIER. – (interprétation de l'anglais)** : Le Tribunal international du droit de la mer  
6 est maintenant en session.

7  
8 **LE GREFFIER** : Le 5 septembre 2003, une demande en prescription de mesures  
9 conservatoires, en attendant la constitution d'un tribunal arbitral devant être constitué  
10 conformément à l'Annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, fut  
11 présentée au Tribunal par la Malaisie contre Singapour dans un différend relatif à des  
12 activités de poldérisation par Singapour.

13  
14 La demande a été présentée en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention des  
15 Nations Unies sur le droit de la mer.

16  
17 L'Affaire a été dénommée « Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à  
18 l'intérieur et à proximité du détroit de Johor » et a été inscrite au Rôle des affaires sous le  
19 n° 12.

20  
21 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais)** : Cette audience  
22 publique a lieu conformément à l'article 26 du Statut du Tribunal afin d'entendre les parties  
23 présenter leurs moyens de preuve et leurs arguments dans « l'Affaire relative aux travaux  
24 de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor ».

25  
26 J'invite le Greffier à lire les conclusions de la Malaisie figurant dans sa demande.

27  
28 **LE GREFFIER. (interprétation de l'anglais)** : « En attendant la constitution du tribunal  
29 arbitral, la Malaisie demande que le Tribunal prescrive des mesures conservatoires  
30 tendant à ce que :

- 31  
32 a) Singapour, d'ici la décision du tribunal arbitral, suspende tous les travaux de  
33 poldérisation actuellement en cours à proximité de la frontière maritime entre les  
34 deux Etats ou dans les zones qui, pour la Malaisie, font partie de ses eaux  
35 territoriales (et plus particulièrement à proximité de Pulau Tekon et de Tuas) ;  
36  
37 b) dans la mesure où elle ne l'a pas déjà fait, fournisse à la Malaisie des informations  
38 complètes quant aux travaux en cours et aux travaux prévus, notamment en ce qui  
39 concerne l'étendue qu'ils devraient prendre, la méthode de construction, l'origine et  
40 le type de matériaux utilisés, et, le cas échéant, les projets de protection et de  
41 dépollution des côtes ;  
42  
43 c) donne à la Malaisie toute latitude pour présenter ses observations sur lesdits  
44 travaux et leurs effets potentiels, compte notamment tenu des informations  
45 fournies ; et  
46  
47 d) accepte de négocier avec la Malaisie toutes questions encore en suspens. »

48  
49 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais)** : Le 5 septembre 2003,  
50 un exemplaire de la Demande a été transmise au Gouvernement de Singapour. Par  
51 Ordonnance du 10 septembre 2003, le Tribunal a fixé au 25 septembre 2003 la date

1 d'ouverture des audiences de l'Affaire. Le 20 septembre 2003, Singapour a déposé sa  
2 Réponse relative à la Demande de la Malaisie.

3  
4 J'invite le Greffier à lire les conclusions du Gouvernement de Singapour.

5  
6 **LE GREFFIER. (*interprétation de l'anglais*)** : « Pour les motifs exposés dans le présent  
7 exposé en réponse, Singapour prie le Tribunal international du droit de la mer de :

- 8  
9 a) rejeter la Demande en prescription de mesures conservatoires de la Malaisie ; et  
10  
11 b) mettre à la charge de la Malaisie les frais de procédures de Singapour. »  
12

13 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (*interprétation de l'anglais*)** : Conformément au  
14 Règlement du Tribunal, des exemplaires de la Demande et de la Réponse sont mis à la  
15 disposition du public ce jour.

16  
17 Le Tribunal observe la présence de M. Tan Sri Ahmad Fuzi Haji Abdul Razak, Agent de la  
18 Malaisie, et de M. Tommy Koh, Agent de Singapour.

19  
20 J'invite l'Agent du Demandeur à présenter les représentants de la Malaisie.

21  
22 **M. AHMAD FUZI HAJI ABDUL RAZAK. (*interprétation de l'anglais*)** : J'ai l'honneur de  
23 présenter au Tribunal les membres de la délégation de la Malaisie :

24  
25 M. Kamal Ismaun, Ambassadeur de Malaisie auprès de la République fédérale  
26 d'Allemagne,

27  
28 *comme co-agent;*

29  
30 M. Abdul Gani Patail, Procureur général de la Malaisie,  
31 M. Elihu Lauterpacht, C.B.E., Q.C., Professeur honoraire de droit international,  
32 Université de Cambridge, Cambridge, Royaume-Uni,  
33 M. James Crawford S.C., F.B.A., Professeur titulaire de la chaire Whewell de droit  
34 international, Université de Cambridge, Cambridge, Royaume-Uni, membre de l'Institut de  
35 droit international,

36 M. Nico Schrijver, Professeur de droit international, Université libre d'Amsterdam et  
37 Institut d'études sociales, La Haye, Pays-Bas, membre de la Cour permanente d'arbitrage

38  
39 *comme conseils et avocats;*

40  
41 M. Roger-Alexandre Falconer, Professeur de gestion de l'eau de Cardiff, ingénieur  
42 expert en génie civil et ingénieur européen, expert en gestion de l'eau et de  
43 l'environnement, membre de l'Académie royale d'ingénierie,

44  
45 *Comme expert technique ;*

46  
47 Mme Sharifah Mastura Syed Abdullah, Professeur de géomorphologie, Phd.,  
48 Université de Southampton, Royaume-Uni, Professeur à l'Université Kebangsaan,  
49 Malaisie,

50  
51 *Comme conseiller technique principal ;*



1  
2 Ainsi que d'autre membres de la délégation comme conseillers techniques.

3  
4 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Je vous remercie.

5  
6 Je donne maintenant la parole à l'Agent de Singapour pour présenter sa délégation.

7  
8 **M. TOMMY KOH. – (interprétation de l'anglais) :** Monsieur le Président, Monsieur le  
9 Vice-Président, Messieurs les Juges, Distingués amis et représentants de la Malaisie,  
10 Mesdames, Messieurs,

11  
12 C'est pour moi un jour très important. Comme beaucoup des Juges, j'ai passé plus de dix  
13 années de ma vie à aider la négociation de la Convention des Nations Unies sur le droit de  
14 la mer qui a fait date. Nous avons bien des rêves qui nous ont inspirés et soutenus au  
15 cours de ce voyage long et parfois ardu.

16  
17 L'un de ces rêves était que les différends entre Etats en matière du droit de la mer se  
18 régleraient de manière pacifique sans le recours à la force. Ce rêve est devenu réalité.

19  
20 Un autre rêve était que le Tribunal international du droit de la mer apporterait une  
21 contribution importante au règlement pacifique des différends, au développement du droit  
22 international et à l'état de droit régnant sur le monde.

23  
24 J'ai aussi rêvé, Monsieur le Président, qu'un jour j'aurais l'honneur de venir devant ce  
25 Tribunal.

26  
27 Je voudrais maintenant vous présenter les membres de la délégation de Singapour qui  
28 prendront la parole devant vous. Les conclusions de Singapour seront présentées dans  
29 l'ordre suivant :

30  
31 M. Sek Keong Chan, Procureur général, présentera l'allocution introductive. Sa  
32 présence reflète le sérieux de cette affaire et notre respect pour le Tribunal ;

33  
34 Mme Koon Hean Cheong, Haut fonctionnaire au Ministère du développement  
35 national, présentera les faits ;

36  
37 Je m'attacherai à l'histoire diplomatique de l'affaire et je parlerai également du  
38 point 20 ;

39  
40 M. Michael Reisman, Professeur à l'Université de Yale, Etats-Unis, traitera des  
41 questions de compétence, recevabilité et les principes relatifs à la prescription de mesures  
42 conservatoires ;

43  
44 Enfin, le Professeur Vaughan Lowe, Professeur de droit international à l'Université  
45 d'Oxford, Royaume-Uni, appliquera les principes aux circonstances particulières de  
46 l'espèce. Il traitera également des quatre demandes précises de la Malaisie.

47  
48 Merci, Monsieur le Président.

49  
50 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Je vous remercie. A la  
51 suite de consultations avec les Agents des parties, il a été décidé que le Demandeur, la

1 Malaisie, présentera d'abord ses éléments de preuve et ses arguments et, par  
2 conséquent, le Tribunal entendra la Malaisie aujourd'hui et entendra Singapour demain.  
3 J'invite l'Agent de la Malaisie à présenter son exposé.

4  
5 **M. AHMAD FUZI HAJI ABDUL RAZAK. (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le  
6 Président, Messieurs les Membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me  
7 présenter devant ce Tribunal comme Agent de la Malaisie.

8  
9 Le différend qui nous occupe porte sur des questions vitales, à savoir le recours unilatéral  
10 par Singapour à des activités majeures de poldérisation dans une zone maritime semi  
11 fermée, sans tentative préalable de consultation ou d'évaluation appropriées et sans  
12 délimitation préalable d'une frontière maritime contestée.

13  
14 La Malaisie espère que son recours à la Partie XV de la Convention de 1982 permettra de  
15 régler un différend qui rend difficiles les relations entre deux pays voisins, mais, comme  
16 première étape nécessaire, il appartient au Tribunal de demander à Singapour de cesser  
17 ses actions continues, unilatérales, hâtives, et d'adopter plutôt une approche de  
18 coopération. Bref, de suspendre la tentative massive à créer un fait accompli, représentée  
19 par ces deux projets qui, de toute évidence, risquent de nuire à la Malaisie.

20  
21 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, la compétence en cette affaire  
22 se fonde sur l'invocation par la Malaisie de la Partie XV, Section 2 de la Convention des  
23 Nations Unies sur le droit de la mer qui prévoit un système général de règlement des  
24 différends obligatoire pour toutes les Parties à la Convention.

25  
26 Singapour considère la Demande de la Malaisie comme prématurée. Comme le Procureur  
27 général de la Malaisie l'expliquera plus tard, la Malaisie a toujours cherché à obtenir un  
28 règlement négocié des différends. C'est quelque chose que Singapour a carrément refusé  
29 jusque et après cette procédure.

30  
31 Vous aurez observé en lisant la correspondance diplomatique le changement de ton de  
32 Singapour après le 4 juillet 2003. Ce changement en lui-même témoigne de l'importance  
33 de la Partie XV de la Convention.

34  
35 La Malaisie aurait souhaité constater un changement équivalent dans la conduite de  
36 Singapour mais ce que nous avons vu depuis que nous avons introduit cette Demande a  
37 été des paroles douces de la part de mon bon ami le Professeur Koh tandis que son  
38 Gouvernement continuait d'agir dans la dureté. C'est un fait et seule une Ordonnance  
39 ayant force obligatoire de ce Tribunal pourrait changer.

40  
41 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, permettez-moi de voir  
42 l'échelle des travaux de poldérisation de Singapour faisant l'objet de cette Demande.

43  
44 Sur la carte située à l'onglet 1 de votre dossier, vous voyez les projets de poldérisation de  
45 Singapour tels qu'ils étaient en l'an 2000, c'est-à-dire avant que nous ne présentions cette  
46 Demande.

47  
48 Regardez maintenant la carte située à l'onglet 2. Vous voyez que la différence est  
49 évidente, massive et préoccuperait sérieusement n'importe quel Etat côtier.

50  
51 La Malaisie n'est pas déraisonnable. Elle ne nie pas l'importance de la poldérisation pour

1 une île comme Singapour et ne s'oppose pas à une poldérisation de terres gagnées sur la  
2 mer comme moyen de faire de la place pour une population en pleine expansion. Elle a  
3 suivi les activités de poldérisation internes de Singapour pendant dix ans sans  
4 protestation, mais ces deux projets marquent une étape nouvelle dans la politique de  
5 poldérisation de Singapour. Il s'agit d'une différence de nature par rapport aux projets  
6 précédents. Il s'agit de travaux couvrant une zone de 5 214 hectares de mer,  
7 3 306 hectares dans le secteur Est et 1 908 hectares dans le secteur Ouest.

8  
9 A la différence des premiers projets de poldérisation de Singapour, il ne s'agit pas de  
10 zones adjacentes à la côte de Singapour et peu profondes, mais de zones pouvant  
11 atteindre 15 mètres de profondeur qui étaient auparavant utilisées pour la navigation de  
12 petits bateaux ou pour d'autres activités maritimes.

13  
14 Une fois terminés, ces travaux incluront une partie substantielle des zones maritimes du  
15 détroit de Johor. Cela menace d'avoir un impact massif sur l'environnement maritime du  
16 détroit, sur l'accès à ses eaux pour la Malaisie et sur la vie des Malaisiens et leur travail.

17  
18 Il est évident, à l'œil nu, que ces projets ne peuvent avoir qu'un impact environnemental  
19 grave et d'autres impacts et cela soulève des questions d'accès maritimes et de sécurité  
20 pour la navigation.

21  
22 Pourtant, Singapour n'a pas consulté, n'a pas partagé ses rapports ou ses informations,  
23 n'a pas évalué l'impact d'ensemble sur la région. Elle est simplement allé de l'avant,  
24 unilatéralement.

25  
26 Maintenant, Singapour refuse même une brève suspension des travaux pour permettre  
27 une évaluation commune, initiale, qui pourrait être menée à bien en quelques mois. C'est  
28 ce refus qui nous amène devant vous.

29  
30 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, la Malaisie regrette que ce  
31 Tribunal, pierre angulaire du régime de règlement des différends, ne soit compétent que  
32 pour traiter de la demande de mesures conservatoires. Néanmoins, votre Tribunal a  
33 encore un rôle constitutionnel vital à jouer. Il ne s'agit pas simplement d'un recours parmi  
34 d'autres, vous êtes le Tribunal du droit de la mer.

35  
36 La Malaisie est confiante que vous agirez en tant que tel, à un moment où, chaque jour,  
37 près d'un hectare de mer est poldérisé ; à un moment où – nous dit Singapour - la  
38 Malaisie n'a pas d'autre choix que de regarder Singapour mener à bien un projet massif  
39 représenté par ce mur horrible de palplanches que vous voyez à l'écran. Pour le moment  
40 on peut encore enlever ces palplanches, ce n'est pas encore quelque chose de  
41 permanent. Le projet qui est derrière les palplanches peut encore être reconfiguré si, au  
42 cours de cette procédure, Singapour accepte de renoncer à sa démarche unilatérale.

43  
44 Pourtant, Singapour prétend à la fois que tout est irréversible et que rien n'est urgent et,  
45 dans l'intervalle, elle fait ce qu'elle peut pour retarder les choses et le règlement des  
46 choses entre les parties à ce stade de la procédure.

47  
48 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, en attendant les mesures  
49 conservatoires que demande la Malaisie, vous pouvez créer un cadre qui permettra de  
50 résoudre ce différend. A cette fin, il est indispensable que Singapour donne à la Malaisie  
51 des informations complètes sur les projets actuels et prévus. Par le passé, elle a, à

1 plusieurs reprises, refusé de donner ces informations. Son attitude se résume, par  
2 exemple, dans une brève déclaration figurant dans sa note du 2 septembre 2003. La  
3 Malaisie avait demandé à Singapour d'infirmer des nouvelles selon lesquelles Singapour  
4 envisageait de construire un pont, un barrage, un tunnel ou un autre lien entre l'île de  
5 Singapour et les zones off-shore autour de Pulau Tekong qui sont poldérisées. En  
6 réponse, Singapour a simplement dit ceci :

7  
8 « Singapour est prête à notifier et à consulter la Malaisie avant de procéder à la  
9 construction de liens de transport entre Pulau Tekon, Pulau Ubin et l'île principale  
10 de Singapour, si de tels liens pouvaient affecter les droits de passage de la  
11 Malaisie. Je répète, *si de tels liens pouvaient affecter les droits de passage de la*  
12 *Malaisie.* »

13  
14 Je souligne ces derniers mots, Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal.  
15 Même à un moment où il semblait clair que les deux Etats se rapprochaient rapidement  
16 d'un arbitrage international, Singapour prétendait encore décider unilatéralement si tel ou  
17 tel projet pouvait affecter les droits de passage de la Malaisie et si elle donnerait à la  
18 Malaisie un accès à l'information ou même prévoir des consultations.

19 Elle ne procédera à une notification et à des consultations que si elle estime que les droits  
20 de passage de la Malaisie pourraient être affectés.

21  
22 Mais comme le montre ses propres rapports scientifiques, elle n'a jamais envisagé si les  
23 droits de la Malaisie pouvaient être affectés ou non. C'est une attitude constante. En  
24 accordant la demande de mesures conservatoires de la Malaisie, vous pourriez aider à  
25 changer cette attitude.

26  
27 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, avant de conclure permettez-  
28 moi de vous donner un aperçu du reste des présentations de la Malaisie.

29  
30 Tout d'abord, le Procureur général de la Malaisie vous montrera que la Malaisie, avant de  
31 recourir à un jugement et à un arbitrage, a longtemps tenté de résoudre ce différend par la  
32 négociation et qu'il y a eu un échange de vues, ou du moins une présentation du point de  
33 vue de la Malaisie, qui s'est heurté à un refus obstiné de la part de Singapour de prendre  
34 cela au sérieux.

35  
36 Cet exposé sera suivi – j'en suis d'ailleurs très heureux – par un exposé de M. Elihu  
37 Lauterpacht qui a été longtemps un conseiller principal de la Malaisie en matière de droit  
38 international. Il vous donnera un aperçu du point de vue de la Malaisie.

39  
40 Suivront un exposé visuel du Professeur Sharifah, de l'Université nationale de Malaisie et  
41 un témoignage d'expert du professeur Kalconer. Nous croyons savoir que Singapour  
42 souhaite procéder à un contre-interrogatoire du Professeur Falconer.

43  
44 A la suite de ce contre-interrogatoire, il y aura des exposés des professeurs Crawford et  
45 Schrijver sur les justifications en droit et en fait pour les mesures demandées par la  
46 Malaisie.

47  
48 Merci de votre attention. Je vous demande, Monsieur le Président, de bien vouloir donner  
49 la parole à notre Procureur général, M. Abdul Gani Patail.

50  
51 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Je vous remercie. Je

1 donne la parole au Procureur général M. Abudul Gani Patail.

2  
3 **M. ABDUL GANI PATAIL. – (interprétation de l'anglais) :** Monsieur le Président,  
4 Messieurs les Membres du Tribunal, c'est un grand honneur de venir devant vous aujourd'hui en tant  
5 que Procureur général de la Malaisie.

6  
7 J'ai pour tâche de rappeler l'historique du différend actuel au sujet des activités de poldérisation de  
8 Singapour. Cela a un double rôle. D'abord, je vais rappeler le contexte diplomatique nécessaire à  
9 cette procédure. Ensuite, et cela est le plus important, je donnerai un aperçu des tentatives répétées  
10 de la Malaisie de négocier. Je répondrai aux prétentions de Singapour selon lesquelles cette  
11 procédure a été lancée sans procéder à un échange de vues approprié et sans avoir épuisé les moyens  
12 diplomatiques de règlement de ce différend.

13  
14 Dans sa déclaration de clôture des négociations des 13 et 14 août 2003, l'Ambassadeur Koh, qui  
15 était à la tête de la délégation de Singapour, a observé que le recours à un tribunal ou à l'arbitrage en  
16 vertu de la Partie XV, Section 2 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982  
17 était prématuré et qu'un complément de négociations était obligatoire en vertu de l'article 283.

18  
19 Dans la note diplomatique du 2 septembre, Singapour a réitéré cette idée et a déclaré que le  
20 différend était à un stade précoce. Singapour fait la même observation dans sa réponse en affirmant  
21 que la première occasion pour Singapour de procéder à un échange a eu lieu en août de cette année.

22  
23 Ces déclarations donnent à penser que la Malaisie s'est précipitée vers le Tribunal au mépris de ses  
24 obligations en vertu de l'article 283 de la Convention. C'est cette affirmation que je souhaite  
25 examiner brièvement ce matin.

26  
27 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, le 4 juillet 2003, jour où la Malaisie a  
28 déposé sa demande, représente un jour qui a fait date dans cette affaire. Auparavant, Singapour avait  
29 refusé d'avoir des réunions pour discuter des questions soulevées par les projets de poldérisation. La  
30 Malaisie a, à plusieurs reprises, demandé une réunion de haut niveau de fonctionnaires pour  
31 exprimer et développer ses préoccupations et écouter l'avis de Singapour. Singapour, à plusieurs  
32 reprises, a refusé de telles réunions tant que la Malaisie n'avait pas prouvé, à la satisfaction de  
33 Singapour, que les préoccupations de la Malaisie étaient justifiées.

34  
35 En d'autres termes, l'objet même de ces réunions envisagées - la discussion des préoccupations de la  
36 Malaisie - servait d'excuse à Singapour pour ne pas avoir cette réunion.

37  
38 Puis il y a eu le 4 juillet, et d'un seul coup la position de Singapour a changé. Son agenda s'est  
39 ouvert, même si c'était à une date plus tardive que ne l'aurait souhaité la Malaisie. Non seulement  
40 Singapour voulait des réunions, mais réunion après réunion, elle est allée jusqu'à nier avoir jamais  
41 refusé des réunions. D'un seul coup, tout a été convivialité et invitations.

42  
43 L'historique diplomatique est clair. Avant comme après le 4 juillet 2003, la Malaisie a cherché des  
44 moyens de résoudre ce différend, comme je vais le montrer maintenant.

45  
46 Le texte juridique pertinent est l'article 283 de la Convention. Au terme du paragraphe premier de  
47 l'article 283, avant de soumettre un différend à un tribunal ou à un arbitrage, les parties « procèdent  
48 promptement à un échange de vues concernant le règlement par la négociation ou par d'autres  
49 moyens pacifiques. »

50  
51 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, un simple coup d'oeil à la

1 documentation réunie dans les annexes de l'exposé des conclusions de la Malaisie et sa demande de  
2 mesures conservatoires montre que la Malaisie a, à plusieurs reprises, exprimé ses vues à ce sujet, et  
3 en détail. Pendant la plus grande partie de cette période, Singapour, bien qu'elle ait eu toutes les  
4 possibilités de le faire, n'a pour ainsi dire pas répondu, sauf à indiquer qu'elle n'acceptait pas la  
5 position de la Malaisie et à affirmer qu'il incombait à la Malaisie de prouver ses affirmations.

6  
7 En fait, il n'est pas excessif de dire que la correspondance diplomatique entre les deux pays a été  
8 dominée, ou plus exactement empoisonnée, par des échanges de vues infructueux au sujet de l'objet  
9 du présent différend.

10  
11 Par exemple, je vous invite à vous reporter à l'annexe 1 i) de l'exposé des conclusions. Vous voyez  
12 qu'il y a là une note diplomatique du ministère des Affaires étrangères de Malaisie datée du  
13 30 avril 2002. Le deuxième paragraphe dit : «Le Gouvernement de Malaisie se préoccupe  
14 sérieusement de toutes les activités de poldérisation menées par le Gouvernement de la République  
15 de Singapour à Pulau Tekong et Pulau Ubin et à proximité, qui ont un impact environnemental  
16 trans-frontières sur les eaux malaisiennes. »

17  
18 Après avoir énuméré les différents effets de ces activités de poldérisation, y compris des  
19 changements dans les courants de l'eau, l'érosion, l'envasement, la note évoque de façon concrète :  
20 « l'obligation fondamentale des Etats de ne pas se livrer à des activités qui lèseraient les droits et  
21 intérêts des états voisins. »

22  
23 Et dans l'avant-dernier paragraphe : «Le Gouvernement de Malaisie souhaite instamment une  
24 réunion des hauts fonctionnaires des deux Etats qui se réuniraient de façon urgente pour discuter des  
25 préoccupations soulevées par le Gouvernement de la Malaisie en vue de résoudre cette question à  
26 l'amiable. »

27  
28 Cette note donne, en avril 2002, un résumé concis du différend qui maintenant, 18 mois plus tard, se  
29 trouve devant ce Tribunal. En avril 2002, la Malaisie a exposé ses principales préoccupations, a  
30 évoqué les règles juridiques pertinentes et a demandé des négociations à haut niveau et d'urgence.  
31 Des demandes similaires figurent par exemple dans les notes diplomatiques du 2 avril et du  
32 10 juillet 2002, en annexes 1 (g) et 1 (l) à l'exposé des conclusions.

33  
34 Pour ce qui est du différend connexe sur la frontière maritime au point 20 et autour de celui-ci, la  
35 correspondance diplomatique remonte à la fin des années 1990, et pourtant Singapour nous dit  
36 maintenant que la première occasion qu'elle ait eu d'y répondre, c'était le mois dernier.

37  
38 En fait, comment Singapour a-t-elle répondu aux affirmations de la Malaisie ? Etant donné sa  
39 volonté avouée de coopérer et de négocier telle qu'exprimée dans les notes diplomatiques depuis le  
40 4 juillet 2003, on aurait pu penser qu'elle accepterait les demandes de la Malaisie d'avoir des  
41 négociations de haut niveau. De même, dans un esprit de bon voisinage qui est professé de façon  
42 aussi éloquente depuis le 4 juillet, elle aurait sûrement pris au sérieux les préoccupations de la  
43 Malaisie. N'est-ce pas ?

44  
45 Et bien, je regrette de devoir dire que les premières réponses de Singapour ne témoignaient ni de  
46 coopération ni d'un esprit de bon voisinage. Au lieu de cela, Singapour a rejeté catégoriquement les  
47 prétentions de la Malaisie, aussi bien pour ce qui est de la frontière maritime que pour les infractions  
48 alléguées au devoir de coopération.

49  
50 Pour ce qui est de la question de la coopération, elle réfute de façon un peu sommaire les arguments  
51 de la Malaisie comme non fondés et dénués de fondement en déclarant que les travaux de

1 poldérisation ont été menés entièrement dans les eaux territoriales de Singapour et conformément au  
2 droit international.

3  
4 Peut-être le plus important, Singapour a, à plusieurs reprises, refusé de procéder à des consultations  
5 en disant plutôt que : « une réunion ne serait utile que si le Gouvernement de Malaisie pouvait  
6 fournir des faits ou des arguments nouveaux pour prouver ses thèses ».

7  
8 Je souligne cette dernière partie de la phrase. Cela montre clairement que Singapour ne s'intéressait  
9 pas à la coopération, mais prétendait, à titre préliminaire et sans procéder à la moindre discussion,  
10 être le juge des prétentions de la Malaisie. A son avis, les négociations ne seraient utiles que si  
11 Singapour considérait que les thèses de la Malaisie étaient prouvées, mais si elles sont prouvées,  
12 qu'y aurait-il à discuter ?

13  
14 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, ce que j'ai dit démontre qu'il y a eu un  
15 échange de vues avant que la Malaisie ait finalement décidé que la seule mesure juridique qu'elle  
16 pouvait prendre avait un potentiel pour produire des résultats.

17  
18 Mais même après le 4 juillet 2003, dans un esprit de coopération, la Malaisie a accepté des  
19 négociations bilatérales qui ont eu lieu à Singapour les 13 et 14 août 2003. Effectivement, ces  
20 négociations ont apporté quelques éclaircissements. Au cours de la réunion, Singapour a  
21 expressément accepté que les deux Etats avaient une obligation de protéger l'environnement  
22 maritime du détroit, c'était une question de droit, et de veiller à ce que la manière dont ces activités  
23 sont menées n'ait pas un impact négatif sur le détroit ou le territoire de l'autre Etat.

24  
25 Il y a eu également un complément d'information donné à la Malaisie au sujet des travaux de  
26 poldérisation, renseignements dont le Professeur Falconer parlera dans un instant.

27  
28 Cependant, elle a refusé, à la fois à ce moment-là et en réponse à la lettre ultérieure de la Malaisie  
29 du 22 août 2003, de suspendre les travaux ou même de modifier le calendrier pour répondre aux  
30 préoccupations de la Malaisie.

31  
32 Voilà le contexte factuel dans lequel se situe ce différend.

33  
34 La Malaisie s'est vue refuser de prendre en considération ses idées et cela a été rejeté de façon  
35 sommaire pendant des mois. Singapour maintenant nous dit qu'il s'agit d'une intervention  
36 prématurée. C'est manifestement absurde. En droit, je considère que l'article 283 de la Convention  
37 sur laquelle Singapour se fonde ne donne aucune base aux prétentions de Singapour.

38  
39 Je voudrais rappeler la jurisprudence du Tribunal sur l'article 283, en particulier votre ordonnance  
40 dans l'affaire de l'usine MOX où vous avez parlé de l'argument du Royaume-Uni selon lequel aucun  
41 échange de vues n'avait eu lieu. En fait, des passages de cette ordonnance se lisent comme s'ils  
42 correspondaient exactement à ce différend.

43  
44 Au paragraphe 55, vous notez l'argument du Royaume-Uni disant que : « la correspondance entre  
45 l'Irlande et le Royaume Uni ne représentait pas un échange de vues sur le différend », argument que  
46 vous avez rejeté en notant le point de vue de l'Irlande qui dans une note diplomatique « avait appelé  
47 l'attention du Royaume-Uni sur le différend » et qu'il y avait eu un échange de correspondances  
48 ultérieur jusqu'à la présentation du différend. »

49  
50 Au paragraphe 59, vous avez noté le point de vue de l'Irlande selon lequel celle-ci avait commencé  
51 la procédure « seulement après que le Royaume-Uni n'ait pas indiqué qu'il était disposé à considérer

1 la suspension immédiate de l'autorisation de l'usine MOX et de mettre un terme aux transports  
2 internationaux qui y sont liés. » Et vous avez accepté l'argumentation de l'Irlande.

3  
4 Enfin au paragraphe 60 de la même Ordonnance, vous avez fait justice à la position déjà exposée  
5 dans l'Affaire du thon à nageoire bleue et accepté dans la jurisprudence internationale que : « un Etat  
6 Partie n'est pas obligé de poursuivre un échange de vues lorsqu'il conclut que les possibilités de  
7 parvenir à un accord ont été épuisées. »

8  
9 Appliquée à l'affaire qui nous conduit devant vous, la position est la suivante. La Malaisie a, à  
10 plusieurs reprises, appelé l'attention de Singapour sur ce différend. Elle n'a soumis le différend à  
11 arbitrage qu'après que Singapour ait non seulement échoué à indiquer qu'elle était disposée à  
12 négocier, mais effectivement rejeté les demandes de suspension des travaux. Enfin, sur cette base, la  
13 Malaisie a conclu que les possibilités de parvenir à un accord par des moyens diplomatiques ont été  
14 épuisées.

15  
16 Dans ce contexte, l'affirmation de Singapour que la Malaisie s'est précipitée devant ce Tribunal  
17 avant de donner leur chance aux négociations est indéfendable, en fait comme en droit.

18  
19 Comme je vous l'ai montré, la Malaisie, au cours des années, a demandé un règlement négocié.  
20 Ayant vu rejeter et ignorer ses vues, elle demande à ce Tribunal un recours judiciaire comme elle y a  
21 droit en vertu de la Partie XV de la Convention.

22  
23 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, ceci m'amène à la fin de mon exposé. Je  
24 vous remercie de votre attention patiente et je vous demanderais, Monsieur le Président, de bien  
25 vouloir donner la parole à Sir Elihu Lauterpacht qui continuera à présenter le point de vue de la  
26 Malaisie.

27  
28 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL.** – (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole  
29 à Sir Eli PRESIDENT : Merci. Je donne la parole à Sir Eli Lauterpacht.

30  
31 **M. ELIHU LAUTERPACHT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Messieurs  
32 les Membres du Tribunal, c'est la première fois que j'ai l'honneur de m'adresser à ce Tribunal, et  
33 j'avouerais que c'est un plaisir tout particulier que je ressens.

34  
35 Il y a 28 ans, avec nombre des membres de ce Tribunal aussi bien qu'avec le chef de la délégation de  
36 Singapour, j'ai pu participer aux réunions concernant la Conférence du droit de la mer à Genève et  
37 aux réunions de Montreux lorsque l'on a jeté les bases d'un nouveau système de règlement des  
38 différends. C'est pourquoi j'ai suivi avec grand intérêt et admiration les travaux du Tribunal.

39  
40 J'ajouterais en passant, avec tout le respect dû à l'égard de mon éminent ami le Professeur Koh qui a  
41 joué un rôle important dans la réalisation du texte définitif de la Convention, que cela ne signifie pas  
42 que son interprétation de la Convention devrait avoir un poids particulier. L'interprétation de la  
43 Convention relève du présent Tribunal et ne devrait pas être influencée de l'extérieur.

44  
45 Considérant les trois affaires soumises à ce Tribunal, la présente affaire est probablement la plus  
46 importante du fait de ses implications générales. C'est pourquoi il est important de rappeler la  
47 définition de la « pollution du milieu marin » que l'on trouvera dans la phrase d'interprétation de  
48 l'article 1 : « L'introduction directe ou indirecte par l'homme de substances ou d'énergie dans le  
49 milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que  
50 dommages aux ressources biologiques, à la faune, à la flore marine, risques pour la santé de  
51 l'homme, entraves aux activités marines, y compris la pêche et autres utilisations légitimes de la mer,



1 altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation, dégradation de ses valeurs  
2 d'agrément. »

3  
4 Il s'agit là du cadre qui servira de base à la position de la Malaisie.

5  
6 Les faits, bien évidemment, de cette affaire correspondent aux termes de cette définition qui soulève  
7 la question de savoir dans quelle mesure un Etat peut mener des travaux de poldérisation risquant de  
8 nuire aux intérêts d'un proche voisin sans respecter deux obligations fondamentales.

9  
10 La première est l'exigence de procéder à une évaluation publique d'impact sur l'environnement au  
11 sein de son propre territoire lors de laquelle les intérêts des Etats affectés pourraient être  
12 représentés. Ce fut le cas en 1966, lorsqu'une enquête publique a été organisée en Angleterre  
13 concernant la proposition du développement d'une décharge en eaux profondes à Sellafield, sur la  
14 côte combrienne, jouxtant la mer d'Irlande. Le Gouvernement irlandais a présenté un mémoire oral  
15 de 50 pages qu'il a soumis à l'Inspecteur qui en a tenu compte lors de son rapport final.

16  
17 Nulle opportunité de ce genre n'a été donnée à la Malaisie de la part de Singapour.

18  
19 Dans son mémoire, Singapour ne fait que décrire abondamment ses procédures internes et ne dit  
20 donc pas autrement.

21  
22 Deuxièmement, et c'est peut-être l'exigence la plus importante, il importe de consulter et d'avertir le  
23 voisin dont les eaux, les côtes et les ressources de pêche risqueraient d'être affectées négativement.  
24 Il ne suffit pas au pays acteur de déterminer de manière unilatérale et privée ce que pourrait être  
25 l'impact sur l'environnement de ce qu'il envisage de faire. Il est tenu, en vertu de la Convention, de  
26 considérer l'effet probable de ses activités sur d'autres Etats et sur le milieu marin en général,  
27 d'évaluer cet effet et d'en tenir compte.

28  
29 Rien de tout ceci n'a eu lieu. Comme l'éminent Agent et le Procureur général distingué de la  
30 Malaisie l'ont déjà indiqué au Tribunal, Singapour a procédé de manière unilatérale à cet égard, sans  
31 tenir compte des intérêts objectifs de la Malaisie. Singapour n'a pas le droit de dire que la Malaisie  
32 devra d'abord apporter la preuve des effets négatifs de l'action de Singapour, nonobstant le fait que  
33 Singapour n'a pas à l'origine informé la Malaisie de l'action qu'elle entreprendrait. On ne peut  
34 demander à la Malaisie de répondre à une affaire qui ne lui a pas été présentée en détail. Néanmoins,  
35 c'est ce que Singapour demande à la Malaisie de faire et cela n'est pas acceptable juridiquement.

36  
37 Ainsi la Malaisie a été obligée d'introduire, dans ses relations intenses et étroites avec son voisin, un  
38 élément de division en ce qui concerne ce différend. La Malaisie le regrette, mais est certaine que le  
39 Tribunal sera suffisamment impartial pour soutenir la position de la Malaisie et condamner la  
40 poursuite de cette action arbitraire de Singapour.

41  
42 C'est dans ce contexte que la Malaisie demande la prescription par le présent Tribunal de mesures  
43 conservatoires, et je vais vous donner dans mon introduction un abrégé de la demande de la  
44 Malaisie.

45  
46 Très brièvement, je vais vous esquisser la situation géographique de la présente affaire. Les  
47 membres du Tribunal seront certainement familiers des cartes qui vont apparaître à leur écran.

48  
49 Une carte montre l'île de Singapour se trouvant au nord du détroit de Singapour. L'île est entourée  
50 sur trois côtés par le territoire de la Malaisie, dont il est séparé par le détroit de Johore. La largeur de  
51 ce détroit varie. Sur le côté ouest, il y a un promontoire de Johore dont les points caractéristiques

1 sont Tg Pelepas et Tg Piai. A l'ouest de Singapour se trouve un point appelé Tuas. Au nord se situe  
2 le continent de la Malaisie de l'Etat de Johore, qui à un certain point est lié à Singapour par une  
3 digue supportant des véhicules et le trafic ferroviaire, ainsi que des pipelines transportant de l'eau de  
4 Malaisie à Singapour.

5  
6 Au nord-est, à la partie est de Singapour se situent les îles de Singapour, Pulau Ubin et, à l'est de là,  
7 Pulau Tekong. Au nord de ces deux îles se trouve l'estuaire du fleuve de Johore qui coure  
8 entièrement au sein du territoire de la Malaisie.

9  
10 Au sud-ouest de Pulau Tekong, sur les rives du détroit de Johore, se situe Pularek, une zone  
11 d'entraînement militaire, et Tg. Pengelih.

12  
13 Vous avez entendu l'éminent Agent de la Malaisie qui a mis en évidence les informations  
14 supplémentaires de cette carte concernant les couleurs et les données, les dates des travaux entrepris  
15 par Singapour. Je n'ai pas besoin de vous rappeler tout ce qu'il a dit.

16  
17 Tout ce que j'ajouterais, c'est qu'outre les zones en jaune, il y a des indications faites par Singapour  
18 disant qu'ils avaient l'intention de relier par des ponts et par des digues les polders gagnés sur la mer  
19 et cela risquerait d'avoir un impact négatif sur la navigation dans le canal de Kuala Johore.

20  
21 Je dirais maintenant quelques mots concernant ce que recherche la Malaisie par ces mesures  
22 conservatoires.

23  
24 Il y a quatre éléments à la demande de la Malaisie :

25  
26 Premièrement, et la demande la plus importante, que dans l'attente de la constitution du tribunal de  
27 l'Annexe VII, Singapour devrait suspendre toutes les activités de poldérisation à proximité de Pulau  
28 Tekong, Pulau Ubin et des zones revendiquées comme eaux territoriales de la Malaisie.

29  
30 Deuxièmement, que Singapour fournisse à la Malaisie toutes les informations concernant ses  
31 activités actuelles et futures, en particulier l'étendue de celles-ci, les méthodes de construction,  
32 l'origine, le type de matériaux utilisés et les configurations pour la protection côtière et les remèdes,  
33 s'il y en a, que l'on souhaite y apporter.

34  
35 Troisièmement, que Singapour donne à la Malaisie la possibilité d'exposer ses commentaires  
36 concernant ces activités et leur impact potentiel.

37  
38 Quatrièmement, que Singapour soit disposée à négocier avec la Malaisie concernant les questions  
39 non résolues.

40  
41 J'en viens maintenant aux conditions d'où résulte la prescription de mesures conservatoires. L'article  
42 290, paragraphe 5 de la Convention pose trois conditions.

43  
44 a) La nécessité d'une compétence *prima facie*.

45 Bien entendu, la première condition est qu'il faut qu'il y ait compétence *prima facie*. Les éléments  
46 sont les suivants : les deux parties doivent être Parties à la Convention, et c'est le cas. Le différend  
47 concerné porte sur l'interprétation ou l'application de la Convention. Il ne fait aucun doute que c'est  
48 le cas, comme on peut le voir dans le résumé des points essentiels présentés ici.

49  
50 D'abord, la conduite de Singapour implique une violation manifeste de la Partie XII de la  
51 Convention concernant la protection et la préservation du milieu marin et aux droits de la Malaisie.

1 Il est seulement nécessaire de mentionner, non de lire, une fois de plus à ce tribunal de spécialistes,  
2 les articles 192, 193, 194, 195, 200, 201, 204, 205, 206, 208. Quoi qu'il en soit, pour la convivialité,  
3 vous trouverez sous l'onglet n°6 la reproduction de tous ces articles.

4  
5 L'essentiel de ce que reproche la Malaisie à Singapour, c'est que Singapour n'a rien fait pour se  
6 préoccuper de la protection et de la préservation du milieu marin ou des droits de la Malaisie,  
7 comme cela se reflète dans ces différents articles.

8  
9 Je dis que ces faits ne peuvent réduire l'importance essentielle de cette affaire, à savoir  
10 l'accomplissement de la philosophie de la protection de la préservation du milieu marin. Ces faits sur  
11 lesquels on se base seront décrits de manière plus complète.

12  
13 b) La deuxième violation manifeste de cette absence de coopération de Singapour de se  
14 consulter avec son voisin est évidente. Cela implique tout d'abord le respect de la Partie IX de la  
15 Convention concernant les mers fermées ou semi fermées. Il est évident que le détroit de Johore  
16 entre dans cette catégorie. Comme le précise la définition des articles 122 et 123 b), chacune des  
17 parties doit s'efforcer de coordonner l'application de ses droits et devoirs eu égard au respect de la  
18 protection et de la préservation du milieu marin et, dans l'article 123 d), d'inviter si nécessaire les  
19 Etats concernés à coopérer dans l'application de cet article.

20  
21 c) La question de la mer territoriale.

22  
23 Cette troisième catégorie entre dans le domaine de la Section 2, Partie II de la Convention, en  
24 particulier de l'article 15 concernant la délimitation des mers territoriales entre les Etats de côtes  
25 opposées.

26  
27 Le troisième élément porte sur l'arbitrage qui est considéré comme étant le moyen approprié de  
28 règlement d'un différend entre les parties, et comme cela est prévu dans l'article 287, paragraphes 3  
29 et 5, les deux parties ne se sont pas engagées à reconnaître la compétence de ce Tribunal quant au  
30 fond de l'affaire.

31  
32 Le quatrième élément en fait porte sur la Partie XV, section 2, de la Convention concernant les  
33 réserves pouvant être émises par les parties. Aucun de ces pays n'en ont fait.

34  
35 Cinquièmement, il faut démontrer qu'il existe un différend entre les parties. Il est évident, à la  
36 lumière de la correspondance diplomatique et des négociations déjà décrites par notre éminent  
37 Procureur général, qu'un différend existe. D'une part, la Malaisie a indiqué le manquement de  
38 Singapour à se conformer à son devoir de bon voisinage au titre de la Convention, à notifier à la  
39 Malaisie des projets risquant d'avoir un impact sérieux au niveau transnational, à se consulter avec  
40 la Malaisie et à établir une étude conjointe sur les conséquences sur l'environnement de ses projets  
41 de poldérisation.

42  
43 Contrairement à cela, Singapour nie que ses projets affectent les eaux territoriales de la Malaisie et  
44 pourraient avoir des effets néfastes sur le milieu côtier et marin de la Malaisie. Il est vrai que  
45 Singapour a reconnu dans sa note du 2 septembre 2003 que les deux pays ont l'obligation de  
46 protéger le milieu marin du détroit et d'éviter tout impact affectant négativement le territoire de  
47 l'autre Etat. Ceci est quelque chose qui est important, qui est reconnu par Singapour, mais cela n'a  
48 pas incité Singapour à suspendre ses travaux et à prendre les mesures envisagées dans le cadre de la  
49 Convention.

50  
51 Contrairement à cela, tout semble indiquer, bien que Singapour le nie, qu'il y a une accélération des

1 travaux autour de Pulau Tekong.

2  
3 Enfin, il suffira d'un instant pour constater que le différend n'a pas été réglé par les autres moyens  
4 prévus par la Convention, Partie XV, Section 1, articles 280 à 283, comme cela vient d'être  
5 développé suffisamment.

6  
7 Ce que vous voyez ici, c'est que les mesures recherchées par la Malaisie sont nécessaires d'après les  
8 termes de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention pour préserver les droits de la Malaisie pour  
9 prévenir un dommage sérieux causé au milieu marin dans l'attente de la décision définitive.

10  
11 La conduite de Singapour sera traitée par mes éminents collègues. Tout ce que j'indiquerais ici, c'est  
12 que le Tribunal a les cartes qui démontrent visuellement et de la manière la plus claire ce que fait  
13 Singapour et ce que Singapour veut continuer de faire. En termes généraux, la Malaisie ne nie pas le  
14 droit à un Etat de poldériser un territoire adjacent à ses côtes, mais les choses sont tout à fait  
15 différentes lorsque la poldérisation a lieu dans des eaux étroites. Cela n'entraînerait pas d'objection  
16 si cela n'affectait pas les intérêts de la Malaisie et du milieu marin, si cela avait été effectué suivant  
17 des procédures adéquates, pour veiller à la protection des intérêts de la Malaisie et à la préservation  
18 de l'environnement en général.

19  
20 Je ferai une petite pause ici pour insister. Il ne s'agit pas uniquement des intérêts de la Malaisie, mais  
21 aussi de la préservation du milieu marin et de l'environnement, qui est important pour le présent  
22 Tribunal. Le Tribunal va se voir présenter tout le développement des dommages pouvant affecter  
23 l'écosystème du détroit de Johore.

24  
25 Pour l'instant, il suffit de dire qu'il semble tout à fait visible, sans entrer dans les détails techniques,  
26 que le détroit et les eaux adjacentes constituent un écosystème extrêmement sensible. Toutes les  
27 eaux sont liées à la haute mer et sont des eaux salées. Les divers estuaires de fleuves - le plus  
28 important étant le fleuve Johore - fournissent de l'eau douce et réduisent le gradient de salinité, ces  
29 deux facteurs importants jouant un rôle sur la productivité de ces milieux. Il existe des surfaces de  
30 mangrove devant les cotes, qui sont l'habitat de crevettes, de crabes, de poissons et les travaux  
31 affecteront les pêcheries locales, les élevages de crevettes en particulier. En outre, la côte de la  
32 Malaisie, face au détroit, utilise cela pour les chantiers navals, les quais, les jetées, les pêcheries, et  
33 ceci est fortement affecté.

34  
35 Dans la note diplomatique du 2 septembre 2003, Singapour répète son point de vue selon lequel la  
36 poldérisation courante et envisagée ne causera aucun dommage ou n'aura aucun impact sur les  
37 préoccupations de la Malaisie. Mais, bien sûr, cela inclut la protection du milieu marin.

38  
39 Il faut noter en particulier que les études de Singapour ont été essentiellement axées sur les effets de  
40 mesures dans les eaux territoriales de Singapour. Il ne semble pas y avoir eu d'effort sérieux effectué  
41 pour obtenir des informations pour mesurer des effets sur le côté malaisiens du détroit.  
42 Contrairement à cela, la Malaisie a entrepris de telles études et mené une évaluation en profondeur  
43 des effets des différents projets de poldérisation.

44  
45 Ces études indépendantes, dont les résultats principaux vous seront présentés ultérieurement par les  
46 professeurs Sharifah et Falconer, montrent que les activités de poldérisation causent dès à présent et  
47 menacent de constituer dans l'avenir un risque sérieux au milieu marin, en particulier dans le secteur  
48 Est du détroit de Johore.

49  
50 Trois points semblent particulièrement pertinents. D'abord, les travaux de poldérisation apporteront  
51 des changements importants au débit du détroit, en particulier à l'ouest de Pulau Tekong. Un bref

1 coup d'oeil sur la carte montre ceci très clairement. La Malaisie calcule que la mer autour du site des  
2 poldérisations a été réduite de 45%, c'est-à-dire de 170 km<sup>2</sup> en 1968 à 94 km<sup>2</sup> en 2002. Les travaux  
3 de poldérisation actuels, lorsqu'ils seront terminés, couvriront deux tiers de la zone d'eau séparant  
4 Pulau Tekong de Singapour.

5  
6 Deuxièmement, l'augmentation du vecteur de vitesse déséquilibrera la relation entre l'entrée par  
7 marée et la sortie des eaux de l'estuaire de Johore, qui affectera l'amplitude des marées dans le  
8 détroit et cela aura un effet essentiel sur l'érosion côtière.

9  
10 Troisièmement, cela apportera aussi des modifications dans la sédimentation, en particulier du fait  
11 de l'augmentation des courants autour de Pulau Tekong, un plus haut niveau de matériaux sera  
12 déposé dans la zone d'étale de courants ou soulevant des avancées terrestres, essentiellement du côté  
13 malaisien du détroit.

14  
15 Ce petit exposé montre ce qui se passe et ce qui va continuer à arriver à l'environnement marin, à  
16 moins que l'on arrête ici.

17  
18 En fait, les activités de Singapour affectent particulièrement les droits de la Malaisie eu égard à la  
19 conservation de l'environnement côtier et marin et à la préservation des droits maritimes d'accès à la  
20 côte. Il y a différents types de droits qui sont un enjeu ici et cela sera développé par les professeurs  
21 Schrijver et Crawford.

22  
23 D'abord, comme le professeur Crawford va le démontrer, les activités de poldérisation menées  
24 autour du Point 20 à Tuas, au sud-ouest de Singapour, affectent les eaux territoriales revendiquées  
25 par la Malaisie depuis 1979. Singapour procède ainsi à une violation des articles 2 et 15 de la  
26 Convention.

27  
28 Deuxièmement, n'ayant pas notifié ni consulté la Malaisie concernant ses activités de poldérisation  
29 actuelles et en projet, Singapour a violé ses obligations de coopérer avec la Malaisie au titre des  
30 articles 123 et 197 de la Convention. Ce devoir de coopération se situe au coeur du présent  
31 différend. Comme la Malaisie l'a indiqué très clairement, sa demande en mesure conservatoire vise  
32 à rechercher un bon système d'information, de notification, d'échange d'informations eu égard aux  
33 projets de poldérisation de Singapour.

34  
35 L'article 123 reflète la réalité géographique selon laquelle les Etats bordant une mer semi fermée ou  
36 fermée sont contraints à un devoir de coopération accru, et cela va de soi en ce qui concerne le  
37 détroit de Johore. Il s'agit de deux Etats ayant leurs eaux territoriales qui sont liées par un étroit  
38 détroit.

39  
40 L'article 197 prescrit un devoir similaire de coopération, quelle que soit la qualification des zones  
41 maritimes, qu'elles soient semi fermées ou non. Ce devoir de coopération est développé dans la  
42 Partie XII de la Convention traitant de la protection et de la préservation du milieu marin. L'article  
43 premier, paragraphe 4, de la Convention, que j'ai lu au Tribunal au début de ma déclaration, montre  
44 que le concept doit être compris de la manière la plus vaste possible. Il couvre la préservation de  
45 l'environnement marin et côtier, la préservation des droits de l'Etat et de l'accès à la mer et de sa  
46 côte.

47  
48 En bref, au titre des deux articles 123 et 197, Singapour est tenue de coopérer avec la Malaisie. Le  
49 devoir de coopération est exposé très clairement et il ne s'agit pas d'une obligation vide.

50  
51 Dans l'affaire du *Lac Lanoux*, le tribunal arbitral a observé que le devoir de la France de coopérer

1 avec l'Espagne signifie que la France ne peut pas ignorer les intérêts de l'Espagne. L'Espagne a le  
2 droit d'exiger que ses droits soient respectés, de même que ses intérêts, et si au cours d'une  
3 discussion, l'Etat en aval soumet des propositions, l'Etat en amont doit les examiner et a le droit de  
4 préférer les solutions de son propre projet à condition - et ceci est crucial - « qu'il considère de  
5 manière raisonnable les intérêts de l'Etat en aval. »

6  
7 A nouveau, la Cour internationale de Justice, dans l'affaire des *Pêcheries* de 1974, a observé que le  
8 devoir de coopération exige « une due reconnaissance des droits des deux parties. »

9  
10 Ce qui est encore plus pertinent, c'est l'observation du présent Tribunal au paragraphe 82 de  
11 l'Ordonnance de l'affaire de *l'usine MOX*. Le Tribunal indique : « le devoir de coopérer est un  
12 principe fondamental dans la prévention de la pollution du milieu marin au titre de la Partie XII de  
13 la Convention et du droit international général. Les droits en émergeant sont jugés par le Tribunal  
14 comme devant être protégés au titre de l'article 290 de la Convention. »

15  
16 Ces observations peuvent être appliquées à l'affaire présente. Singapour a-t-il respecté son devoir de  
17 coopération, qu'il a accepté ? Non. La conduite de Singapour a été dominée par l'unilatéralité.  
18 Singapour n'a ni consulté ni notifié quoi que ce soit à la Malaisie concernant les projets de  
19 poldérisation. Avant le dépôt de conclusions de la Malaisie, elle n'a pas fait connaître les  
20 informations concernant l'impact possible de ses projets sur la Malaisie. Elle a écarté d'un revers de  
21 manche les demandes répétées de la Malaisie de plus amples informations. Elle a dit que c'était un  
22 haut niveau de négociation qui devrait résoudre le différend.

23  
24 Lorsque les discussions ont pris place, les 13 et 14 août 2003, une fois de plus, Singapour a dénié à  
25 la Malaisie le droit de demander la suspension des travaux à Pulau Tekong. Au lieu de cela,  
26 Singapour semble même avoir accéléré les travaux sur ces projets de poldérisation.

27  
28 Il n'est pas besoin de répéter ici ce que j'ai dit concernant les préjudices causés par Singapour au  
29 droit de la Malaisie au titre de la Partie XII de la Convention, ceux-ci seront développés en détail  
30 par mes autres collègues.

31  
32 Il serait nécessaire de dire quelques mots concernant les demandes en mesures conservatoires  
33 demandées par la Malaisie. Celles-ci sont adéquates, car elles tiennent compte de l'urgence de la  
34 situation et des risques irréparables pouvant lui être causés par les projets de Singapour.

35  
36 D'abord, le risque de dommages irréparables.

37  
38 Que se produirait-il si l'on ne prescrivait pas de mesures conservatoires et si l'on permettait à  
39 Singapour de continuer de violer les droits de la Malaisie ? Si Singapour achève le projet qu'elle a  
40 engagé actuellement, il n'y aura pas de possible retour en arrière. Rappelons-nous les  
41 caractéristiques de projets entrepris actuellement à Pulau Tekong pour comprendre qu'une fois les  
42 travaux achevés, ces terres ne seront pas rendues à la mer. Ces projets ne sont pas prévus pour être  
43 de nature temporaire. Ils visent un caractère permanent et impliquent une méthode de construction  
44 irréversible. Ils impliquent le dépôt d'environ 2 000 millions de tonnes de sable et des ouvrages en  
45 béton qui ne pourront, quelle que soit la décision, être démolis ou modifiés.

46  
47 Compte tenu de ces faits, si Singapour avait le droit de poursuivre ces travaux de poldérisation, le  
48 préjudice serait irréparable à l'égard des droits de la Malaisie et du milieu marin. C'est pourquoi il  
49 est essentiel que Singapour suspende ses activités de poldérisation actuelles, comme la Malaisie le  
50 demande, et que Singapour fournisse toutes les informations nécessaires concernant ses projets et  
51 permette à la Malaisie de prendre position sur lesdits travaux.

1  
2 Venons-en maintenant à la question de l'urgence.

3  
4 La Malaisie allègue que les activités de Singapour doivent être traitées d'urgence. Bien que certains  
5 des travaux ne commenceront pas d'ici un certain temps, Singapour refuse de suspendre, voire de  
6 modifier, ses travaux de poldérisation actuels. Ces travaux continuent à plein régime et sont même  
7 accélérés. Compte tenu du refus de Singapour de coopérer, la Malaisie ne peut vous donner des  
8 informations exactes concernant le calendrier des travaux.

9  
10 Quoi qu'il en soit, sur la base de ses propres informations, il semble que Singapour ait l'intention de  
11 récupérer une zone de 1 488 hectares de terre autour de Pulau Tekong jusqu'en 2005. Partant du  
12 principe d'un travail de 365 jours par an, ce qui correspond aux notes de Singapour aux marins, la  
13 mer sera réduite de 0,8 hectare par jour.

14  
15 Le Tribunal souhaitera sans nul doute comparer cette évaluation avec les termes assez réservés de la  
16 position exprimée par Singapour au paragraphe 161 de son mémoire en réponse. Singapour limite  
17 soigneusement sa déclaration aux « eaux disponibles à la navigation », écartant de la discussion  
18 l'effet subi par ses activités dans d'autres eaux. Et même, compte tenu des eaux auxquelles se réfère  
19 Singapour, Singapour cherche à en diminuer l'importance en disant qu'il s'agit simplement de  
20 remplissage de sable dans des zones limitées et d'opérations de dragage de tranchées. Ces travaux ne  
21 changeront rien, n'apporteront qu'un changement significatif au profil de la poldérisation, « qui est  
22 déjà très proche du profil final ».

23  
24 Le Tribunal ne pouvait demander de reconnaissance plus spécifique pour évaluer les intentions de  
25 Singapour, à savoir que Singapour souhaite poursuivre ses travaux sans interruption ni retard. Donc,  
26 l'urgence est requise.

27  
28 Un facteur supplémentaire soulignant l'urgence de la demande adressée à ce Tribunal est ce qui est  
29 indiqué concernant la constitution du tribunal arbitral de l'Article VII, qui devra considérer le fond  
30 de l'affaire. Il est peu probable que ce tribunal arbitral soit constitué rapidement. Compte tenu du  
31 temps nécessaire pour que le tribunal s'entende sur l'organisation de l'arbitrage, les dates des  
32 audiences, etc., on peut dire que du temps s'écoulera encore.

33  
34 Cela nous mène à une question supplémentaire : il est nécessaire à ce point de réagir à la déclaration  
35 de Singapour disant qu'il ne reste que 19 jours restants avant la constitution du tribunal arbitral de  
36 l'article VII et que le présent Tribunal n'a pas compétence pour prescrire des mesures dépassant cette  
37 période. La déclaration selon laquelle 19 jours restent avant la constitution du tribunal au titre de  
38 l'article VII est une erreur d'interprétation. Même si c'était exact - et il n'y existe absolument aucune  
39 base permettant de l'affirmer - cela ne signifierait pas que le tribunal de l'Article VII serait  
40 immédiatement en position de considérer la question de mesures conservatoires. Il ne fait aucun  
41 doute que Singapour soumettrait les mêmes questions devant ce tribunal qu'elle le fait ici, et cela  
42 prendra un certain temps pour être reconsidéré.

43  
44 L'affirmation selon laquelle le présent Tribunal n'a pas l'autorité de prescrire des mesures  
45 conservatoires allant au-delà de la constitution du tribunal au titre de l'article VII, tout ceci est une  
46 mésinterprétation de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, et ne correspond pas à la pratique  
47 antérieure du présent Tribunal.

48  
49 De toute évidence, l'article 290, paragraphe 5, n'envisage pas la prescription de mesures  
50 conservatoires par le Tribunal une fois que le tribunal au titre de l'article VII aura été constitué. Mais  
51 rien ne suggère dans l'article 290, paragraphe 5, que les mesures prises par le présent Tribunal

1 devraient avoir une limite temporaire. Bien au contraire, la dernière phrase du paragraphe 5 de  
2 l'article 290, selon laquelle le tribunal au titre de l'article VII : « peut modifier, rapporter ou  
3 confirmer ces mesures conservatoires » implique nécessairement que les mesures prescrites se  
4 poursuivraient même après la constitution du tribunal au titre de l'article VII. Comment ce tribunal  
5 pourrait-il « modifier, rapporter ou confirmer de telles mesures » à moins qu'elles ne soient toujours  
6 en vigueur ?

7  
8 L'affaire du thon à nageoire bleue montre comment ce système fonctionne. Dans le dispositif de  
9 l'Ordonnance en mesures conservatoires, le Tribunal a prescrit ce qui suit. « Dans l'attente d'une  
10 décision du tribunal arbitral, les mesures suivantes, etc. ». Dans le dispositif du tribunal au titre de  
11 l'article 7, il a été indiqué qu'il n'avait pas compétence pour trancher sur le fond. Il a suivi en disant :  
12 « Conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, les mesures conservatoires mises en  
13 place par l'Ordonnance du Tribunal sont révoquées au jour de la signature de la présente sentence. »

14  
15 Comment pourraient-elles être révoquées si elles n'étaient pas toujours en vigueur près d'un an après  
16 leurs prescriptions et huit mois après la constitution du tribunal de l'article VII ?

17  
18 J'en arrive à la conclusion et je voudrais répondre sur la position de Singapour, point par point.

19  
20 Singapour dit tout d'abord qu'il doit y avoir un risque dangereux. La Malaisie dit qu'il y en a un, en  
21 particulier en ce qui concerne l'écosystème, comme cela va être amplement démontré par mes  
22 collègues ultérieurement.

23  
24 Deuxièmement, Singapour dit : le dommage doit être irréversible. La Malaisie indique que c'est le  
25 cas. Les travaux de poldérisation ne peuvent être annulés. Un effet sur l'environnement ne peut être  
26 annulé. Une fois que vous avancez, on ne peut pas revenir en arrière.

27  
28 Troisièmement, Singapour dit que le dommage ne peut pas être compensé. La Malaisie dit que bien  
29 évidemment ceci ne pourra pas être compensé, cela va de soi, étant donné qu'il s'agit d'un dommage  
30 permanent aux intérêts de la Malaisie. Comment voulez-vous calculer la destruction de la mangrove,  
31 l'érosion côtière ou la pollution des plages ? Il n'est pas besoin de préciser qu'un tel dommage ne  
32 peut être compensé.

33  
34 Quatrièmement, Singapour dit que le dommage doit être imminent, et c'est bien le cas. Il s'est déjà  
35 produit en partie et se poursuivra de manière considérable.

36  
37 Dernier point, Singapour allègue du fait que les frais l'affectant du fait qu'il devra suspendre ses  
38 travaux doivent être équilibrés par un remboursement des frais pouvant en découler. La Malaisie  
39 répond qu'en ce qui concerne le préjudice au milieu marin, il ne fait aucun doute que l'on ne pourra  
40 évaluer les frais d'un dommage éventuel. C'est seulement si Singapour pouvait montrer que le  
41 dommage réel et prévu au milieu marin est minimum et n'a que peu d'importance, et seulement dans  
42 un tel cas que l'on pourrait envisager une compensation.

43  
44 Monsieur le Président, peut-être souhaitez-vous faire une pause maintenant, et, comme j'en arrive à  
45 la fin de mon intervention, je souhaiterais vous demander d'appeler le Professeur Sharifah pour  
46 poursuivre la présentation de la Malaisie.

47  
48 Merci, Monsieur le Président.

49  
50 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Merci. Comme nous  
51 avons commencé avec une demi-heure de retard, nous allons avoir la pause maintenant, une pause



1 d'une demi-heure, avant d'entendre le Professeur Sharifah.

2  
3 (La séance est suspendue à 11 heures 50.)

4  
5 (La séance est reprise à 12 h 20.)

6  
7 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** La prochaine présentation  
8 sera faite par Mme le Professeur Sharifah Mastura. Avant de lui donner la parole, toutefois, je  
9 souhaiterais faire la déclaration suivante.

10  
11 Conformément aux décisions prises au cours des consultations qui ont eu lieu ce matin avec les  
12 Agents des parties, il est convenu que le Professeur Sharifah Mastura ferait d'abord une intervention  
13 en tant que membre de la délégation de la Malaisie et qu'ensuite elle serait interrogée par le  
14 Défendeur en qualité d'expert. En d'autres termes, avant d'être interrogée par le Défendeur, il  
15 convient qu'elle prenne l'engagement solennel devant le Tribunal.

16  
17 Je donne maintenant la parole à Mme le Professeur Sharifah Mastura.

18  
19 **MME SHARIFAH MASTURA. – (interprétation de l'anglais) :** Monsieur le Président,  
20 Messieurs les Juges, bonjour. Mon nom est Sharifah Mastura, je viens du Département de  
21 géographie de l'Université de Kebangsaan en Malaisie. Ma spécialisation est la géomorphologie qui  
22 est l'étude des modifications à long terme des sols.

23  
24 Dans ma présentation, je vais tout d'abord vous présenter les projets de poldérisation de Singapour.  
25 Ensuite, j'évoquerai les implications de ces projets en ce qui concerne les eaux côtières et des  
26 estuaires de la Malaisie, ainsi que les risques qu'ils impliquent pour le milieu aquatique.

27  
28 La Malaisie a entrepris un certain nombre d'études d'impact écologique concernant cette  
29 poldérisation et je les résumerai brièvement. A partir de ces études, il nous a été possible de faire  
30 une évaluation préliminaire de l'impact de cette poldérisation sur les flux, les écoulements, le  
31 transport de sédiments, les caractéristiques de qualité de l'eau en ce qui concerne les eaux côtières et  
32 des estuaires.

33  
34 Je résumerai nos inquiétudes.

35  
36 Singapour est située au sud de la péninsule de la Malaisie, séparée de celle-ci par le détroit de  
37 Johore ; elle est reliée à la Malaisie par une "Chaussée", une digue qui se trouve ici. Le littoral de la  
38 Malaisie à la pointe la plus Sud entoure Singapour au Sud-Ouest, et à l'extrémité orientale de l'île se  
39 trouve l'aéroport de Changi. C'est la morphologie de cette voie d'eau qui inquiète la Malaisie.

40  
41 Ce qui inquiète principalement la Malaisie en ce qui concerne ces travaux de poldérisation, ce sont  
42 les travaux près de Pulau Tekong et Pulau Ubin qui se trouvent au Nord et à l'Est de Singapour, que  
43 vous voyez ici. Ici, c'est le secteur oriental.

44  
45 En deuxième lieu, à l'Ouest, nous trouvons l'extension de Tuas qui se trouve à l'extrémité Sud-Ouest  
46 de l'île et que vous voyez ici.

47  
48 - Tout d'abord, je voudrais voir ce qu'il en est des travaux de poldérisation dans le secteur oriental.  
49 Ici, vous voyez la bande côtière originale telle que nous la connaissions en 1968, tout de suite après  
50 l'indépendance de Singapour par rapport à la Malaisie.

1 En 1989, Singapour a poldérisé une partie importante de la région côtière afin de construire son  
2 nouvel aéroport à Changi.

3  
4 En 1997, Singapour a pratiquement doublé la taille de ses polders pour augmenter la capacité de son  
5 aéroport.

6  
7 En 2002, Singapour a commencé des travaux très importants de poldérisation dans des eaux  
8 beaucoup plus profondes autour de Pulau Tekong, doublant pratiquement la superficie de l'île.  
9 L'extrémité orientale de cette poldérisation se trouve à moins de 0,75 kilomètre de la base navale  
10 malaisienne de Tanjung Pengelih.

11  
12 Dans son plan conceptuel de 2001, Singapour a également indiqué son intention de commencer  
13 d'autres travaux de poldérisation à l'Est de Pulau Ubin.

14  
15 - En deuxième lieu, nous regarderons ce qu'il en est des travaux de poldérisation dans le secteur  
16 occidental.

17  
18 Ici également, vous pouvez voir le littoral original tel qu'il existait en 1968, puis ensuite quelques  
19 travaux assez mineurs de poldérisation en 1989.

20  
21 En 1997, des travaux de poldérisation assez considérables ont été réalisés à l'extrémité Sud-Ouest de  
22 l'île de Tuas et autour des îles Jurong, juste à l'Est du promontoire de Tuas.

23  
24 En 2002, Singapour a entrepris la construction d'une extension extrêmement substantielle vers le  
25 Sud, augmentant considérablement la zone de poldérisation de Tuas. Ce qui veut dire que, lorsque  
26 cela sera terminé, Tuas s'étendra dans une colonne solide vers la mer de 7 kilomètres.

27  
28 Pour résumer, cela représente autour de Pulau Tekong des travaux de poldérisation qui augmentent  
29 la superficie de Pulau Tekong de 35 km<sup>2</sup>, c'est-à-dire une augmentation de 184% de la superficie de  
30 Pulau Tekong.

31  
32 Cela réduit déjà le chenal de navigation ou la largeur du chenal de 4,12 kilomètres à 2,74 kilomètres,  
33 soit une réduction de 33 %, avec le risque que ce soit encore plus considérable.

34  
35 La distance la plus courte entre Singapour et la base navale de Pularek a été réduite de 1,8 kilomètre  
36 à 0,75 kilomètre, ce qui représente une réduction de distance de plus de 58 %.

37  
38 Singapour a également considérablement étendu le promontoire de Tuas de 7 kilomètres vers la mer.

39  
40 Ces travaux de poldérisation considérables menacent l'intégrité des eaux de la Malaisie le long des  
41 côtes et dans les estuaires, et particulièrement à proximité de Pulau Tekong.

42  
43 La Malaisie, comme elle en a le droit, demande :

- 44 • de minimiser l'érosion côtière, l'envasement et les modifications morphologiques,
- 45 • de protéger la qualité de l'eau côtière et de ses estuaires ainsi que la biodiversité et l'écologie  
46 d'une manière générale,
- 47 • de protéger les aspects socio-économiques de sa zone côtière, en particulier en ce qui  
48 concerne la pêche et le tourisme.

49 Or, les projets de Singapour menacent tous ces objectifs.

50  
51 Les préoccupations essentielles de la Malaisie peuvent être résumées comme suit. L'importance

1 même de ces travaux de poldérisation :

- 2
- 3 • entraînera certainement des modifications significatives sur les élévations des marées, et en
- 4 particulier des marées hautes, et tout particulièrement sur le vecteur de vitesse de l'eau,
- 5 • entraînera des modifications significatives de la bande côtière et de la topographie du littoral,
- 6 ce qui entraînera certainement des modifications dans les caractéristiques des vagues et la
- 7 réaction près de la côte,
- 8 • provoquera des modifications dans les taux de transports de sédiments, du niveau du lit et de
- 9 la base côtière,
- 10 • modifiera l'élévation des eaux, sur les champs d'écoulement des courants, menace d'avoir un
- 11 impact sur la qualité de l'eau et d'avoir un effet sur les rivières malaisiennes, ainsi que d'avoir
- 12 un effet négatif sur les pêcheries ainsi que sur l'aquaculture.
- 13 • aura également un effet sur la navigation, principalement de petits bateaux. Cela aura un
- 14 impact sur le tourisme dans la région qui utilise justement de petits bateaux. Cette industrie
- 15 sera affectée par les changements climatiques dans les courants,
- 16 • aura un impact sur les pêches, l'écologie côtière, tout particulièrement les petites
- 17 communautés qui sont les plus pauvres de notre pays et qui vivent dans cette région.
- 18

19 Un certain nombre d'études d'impact ont été faites concernant les travaux de poldérisation sur les  
20 eaux côtières de la Malaisie ainsi que sur les eaux de ses estuaires. La Malaisie a soumis ces  
21 rapports au Tribunal. Je voudrais vous donner un aperçu de ces études.

22  
23 La première a été faite par Delft Hydraulics. Les conclusions principales de cette étude préliminaire  
24 sont les suivantes :

- 25
- 26 - Augmentation des facteurs de vitesse due à la réduction des zones de coupe du flux de
- 27 l'écoulement, ce qui provoquera l'érosion.
- 28
- 29 - Il y aura une réduction dans l'amplitude des marées et il y aura un retard entre les périodes
- 30 entre marée basse et marée haute avec une augmentation de la friction du lit de la mer dans le
- 31 détroit.
- 32
- 33 - Il y a également des menaces pour la qualité de l'eau et du niveau de sédiments contaminés
- 34 dans la colonne d'eau causés en partie par l'augmentation des niveaux de turbidité.
- 35
- 36 - Il y aura une augmentation des gradients de salinité, une plus grande rétention des polluants,
- 37 ce qui entraînera une diminution des niveaux d'oxygène dissous, déjà très critiques.
- 38
- 39 - Ceci devrait avoir comme conséquence une perte considérable des habitats entre marées et
- 40 donc une réduction de la biomasse et un problème de production dans la pisciculture.
- 41
- 42 - Augmentation de l'eutrophisation du fait de temps de résidence plus longs, particulièrement
- 43 dans le secteur occidental.
- 44
- 45 - Il y aura, comme autre conséquence, une délimitation des contraintes dans la capacité de
- 46 manoeuvre des grands vaisseaux.
- 47
- 48 - La poldérisation autour de Pulau Tekong va générer des remous dans les marais, ce qui
- 49 constituera un risque considérable pour la navigation, principalement à faible vitesse,
- 50 provoquant également des nappes de polluants et un grand dépôt de sédiments.
- 51

1 J'en viens à la deuxième étude, celle du Département de la Malaisie d'irrigation et de drainage qui  
2 constate, dans son étude :

- 3
- 4 - une diminution des marées entre 0,1 à 0,2 mètre, qui causera une réduction dans le régime  
5 des mers d'environ 10%.
- 6 - Les courants des marées maximales près de la base navale malaisienne ou de Pularek  
7 augmenteront de 0,7 à 1,2 mètre/seconde, ce qui est une augmentation de plus de 70 %.
- 8 - Les vagues seront renvoyées par les palplanches depuis Pulau Tekong vers le littoral  
9 malaisien adjacent à Pularek.
- 10 - Il y aura augmentation du lessivage dû aux marées d'environ 7 %.
- 11 - Il y aura également une augmentation de 2 % des niveaux de salinité à l'embouchure de la  
12 rivière Johore.
- 13 - Il y aura une augmentation moyenne globale des concentrations de ces sédiments en  
14 suspension d'environ 20 %.
- 15 - Le chenal au nord de Pulau Ubin et la zone au nord de Pulau Tekong, connaîtront des  
16 envasements en augmentation qui devraient se situer entre 10 et 20 centimètres par an.
- 17 - Le chenal près de Pularek connaîtra une érosion qui devrait se situer entre 10 et  
18 50 centimètres par an en ce qui concerne le secteur occidental près de Tuas.
- 19

20 En ce qui concerne le secteur occidental, près de Tuas, cette étude conclut que l'on connaîtra :

- 21
- 22 - une réduction du lessivage dû aux marées de 8 à 25 %,
- 23 - une diminution de 2 % du niveau de salinité dans la région. Cela peut peut-être, à première  
24 vue, sembler mineur, mais vu en conjonction avec d'autres changements qui se produiront en  
25 même temps, cela peut être très significatif.
- 26 - Une augmentation de la concentration de la colonne de sédiments en suspension d'environ  
27 7,5 milligrammes par litre.
- 28 - Et l'on prévoit également une augmentation de l'envasement global dont les niveaux  
29 devraient être augmentés de 2,5 à 10 centimètres par an.
- 30

31 La troisième étude a été entreprise par mon Département à l'Université de Kebangsaan en Malaisie.

32 En ce qui concerne le secteur oriental, les conclusions sont les suivantes :

- 33 - une augmentation des activités des vagues et des vecteurs de vitesse des courants,
- 34 - une diminution de la largeur du chenal, et
- 35 - une augmentation de la sédimentation qui aura un effet sur les pêches, l'aquaculture, les  
36 mangroves, la navigation et l'accostage des bateaux, l'érosion du littoral, l'érosion du fond de  
37 la mer et, dans une certaine mesure, mais un peu moins peut-être, un effet sur la stabilité des  
38 jetées.
- 39

40 Je voudrais attirer votre attention sur l'érosion et la sédimentation dans la zone concernée et affectée.

41

42 En ce qui concerne le secteur oriental de Tuas, nos conclusions sont les suivantes : réduction du  
43 lessivage, réduction de la salinité, augmentation de l'envasement et des sédiments en suspension qui  
44 entraînent la dégradation de la qualité de l'eau, la destruction des coraux et la destruction des herbes  
45 marines.

46

47 Vous voyez ici la forêt de mangrove qui subira les effets de ces travaux.

48

49 Ici, les lits de coraux et d'herbes marines seront affectés par ces travaux de poldérisation également,  
50 et vous avez en gros plan une photo de l'herbier qui se trouve dans cette zone.

1 En conclusion, je dirais que ces trois études techniques indiquent toutes les trois que les grands  
2 projets de poldérisation, projets d'envergure entrepris par le Gouvernement de Singapour, risquent  
3 d'avoir un effet significatif négatif sur l'environnement et l'écologie des eaux côtières et d'estuaires  
4 de la Malaisie à l'intérieur et à proximité du détroit de Johore.

5  
6 On peut prévoir que cette poldérisation aura un effet négatif sur l'hydrodynamique côtière et les  
7 caractéristiques des vagues, les flux de sédiments, l'érosion, les taux d'envasement, le lessivage des  
8 marées, la salinité, la qualité des eaux, l'hydro-écologie, l'habitat, les pêches, la navigation, les  
9 mouillages et la stabilité des jetées, avec d'autres conséquences sur l'économie et sur les villages le  
10 long de la côte.

11  
12 Je vous remercie de votre attention, Monsieur le Président, Messieurs les Juges.

13  
14 Je vous prie, Monsieur le Président, d'appeler le Professeur Crawford à la barre pour continuer la  
15 présentation de la Malaisie.

16  
17 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Avant que vous ne  
18 quittiez le podium, je crois qu'il convient maintenant que vous fassiez la déclaration solennelle.

19  
20 *(Mme Sharifah Mastura prête serment)*

21  
22 **MME SHARIFAH MASTURA. – (interprétation de l'anglais) :** Je déclare solennellement,  
23 en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité et que  
24 mon exposé correspondra à ma conviction sincère.

25  
26 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Je donne la parole au  
27 Professeur Reisman pour interroger le professeur Sharifah Mastura.

28  
29 **M. MICHAEL REISMAN. – (interprétation de l'anglais) :** De brèves questions, Monsieur le  
30 Président. Il est normal, en général, de recevoir un CV comme cela était le cas pour nous hier.  
31 En plus de vos travaux de géomorphologie, est-ce que vous êtes également Conseiller de votre  
32 Gouvernement ?

33  
34 **MME SHARIFAH MASTURA. – (interprétation de l'anglais) :** *non traduit.*

35  
36 *L'INTERPRETE : Les interprètes n'entendent pas les questions, et n'entendent que les réponses*  
37 *qui sont « oui, oui et oui »*

38  
39 **M. MICHAEL REISMAN. – (interprétation de l'anglais) :** Mes excuses, Monsieur le  
40 Président, Messieurs les membres du tribunal ? de ne pas avoir branché mon micro. Je demandais si  
41 en plus de votre rôle de professeur de géomorphologie, vous étiez aussi consultante auprès de votre  
42 Gouvernement ? Et vous avez répondu par l'affirmative. Est-ce exact ?

43  
44 **MME SHARIFAH MASTURA. – (interprétation de l'anglais) :** Oui.

45  
46 **M. MICHAEL REISMAN. – (interprétation de l'anglais) :** Votre Gouvernement a-t-il  
47 d'autres projets de poldérisation en Malaisie. Est-ce exact ?

48  
49 **MME SHARIFAH MASTURA. – (interprétation de l'anglais) :** Pouvez-vous répéter ?

50  
51 **M. MICHAEL REISMAN. – (interprétation de l'anglais) :** Le Gouvernement malaisien fait

1 des projets de poldérisation. Est-ce exact ?

2

3 **MME SHARIFAH MASTURA. – (interprétation de l'anglais) :** Oui.

4

5 **QUESTION :** vous a-t-on consultée à leur sujet ?

6

7 **REPONSE :** La plupart, en tant qu'experte, oui.

8

9 **QUESTION :** A votre connaissance, est-ce que ces projets ont été communiqués à Singapour ou  
10 est-ce que Singapour a été invitée à des consultations à leur sujet ?

11

12 **MME SHARIFAH MASTURA. – (interprétation de l'anglais) :** Pouvez-vous répéter la  
13 question s'il vous plaît ? Les deux micros sont fermés maintenant.

14

15 **QUESTION :** A votre connaissance, le Gouvernement de Malaisie a-t-il communiqué ou consulté  
16 avec le Gouvernement de Singapour sur ses projets de poldérisation auxquels vous avez participé ?

17

18 **REPONSE :** Je n'en sais rien.

19

20 **QUESTION :** Vous n'en savez rien. Bien. Avez-vous pensé à poser la question ? Vous semblez être  
21 très sensible au besoin de consultation en matière de projet intéressant des zones semi fermées.  
22 Avez-vous jamais pensé poser la question ?

23

24 **REPONSE :** Non.

25

26 **QUESTION :** Professeur Sharifah, vous avez dit que les activités du Gouvernement de Singapour  
27 dans ce projet de poldérisation risquent d'avoir des conséquences significatives et nuisibles. La  
28 conclusion au rapport UKM dont vous avez été co-auteur, je crois, reconnaît que quelques-unes  
29 seulement des conséquences dont vous avez parlé pourraient être imputables à Singapour. Est-ce  
30 exact ?

31

32 **REPONSE :**

33

34 **QUESTION :** Voulez-vous que je relise les conclusions ? « Certaines de ces dégradations comme  
35 pour les environnement physiques peuvent être directement liées aux travaux de poldérisation de  
36 Singapour. Cependant, lier ces travaux à des écosystèmes, c'est plus difficile puisque ces systèmes  
37 sont sensibles aux effets cumulatifs dus aux travaux de poldérisation de Singapour et certaines  
38 activités menées du côté malaisien. »

39

40 **REPONSE :** Oui, je crois que...

41

42 **QUESTION :** Mais c'est toujours votre point de vue ?

43

44 **REPONSE :** Oui.

45

46 **QUESTION :** Pour préciser exactement les contributions relatives, je vous invite à examiner une  
47 brève sélection dont je vais vous donner lecture. Je vais vous en donner copie, cela va être affiché  
48 également, vous pourrez consulter cela vous-même. Voilà quelques extraits. Je pense que les  
49 membres du Tribunal pourront voir cela sur les écrans.

50

51 Ces dernières décennies, la charge sédimentaire des fleuves a énormément augmenté du fait de la

1 conversion des activités d'agriculture, exploitations forestières, minières, urbanisation et d'autres  
2 activités de développement des infrastructures. Entre 1972 et 1983, 4,24 millions d'hectares de terres  
3 forestières dans la péninsule de Malaisie ont été consacrés au développement de plantations et  
4 d'autres activités par le ministère des terres et du développement rural. Par conséquent, le statut de la  
5 qualité de l'eau de rivière en pourcentage a montré qu'à peu près 90 % des rivières de ce pays sont  
6 polluées par la vase.

7  
8 A l'exception des réserves forestières des mangroves de Matang qui sont bien gérées, les autres ont  
9 été mal gérées. Certaines de ces forêts de mangroves ont été récupérées pour l'agriculture, les  
10 logements, l'aquaculture et d'autres projets industriels. De ce fait, il y a une diminution de la forêt de  
11 mangroves et cela risque d'être désastreux pour l'écosystème.

12  
13 L'érosion côtière est un autre problème grave qui se pose pour la côte malaisienne. L'étude d'érosion  
14 côtière nationale montre que l'érosion côtière affecte chaque Etat de la Malaisie. On constate cela  
15 sur plus de 1 300 kilomètres de la côte de Malaisie sur 4 800 kilomètres. Dans les zones érodées, le  
16 retrait de la ligne côtière est passé de moins d'un mètre à plus de 10 mètres par an.

17  
18 Le long de 140 kilomètres de côtes, ...

19  
20 Les prises de poissons, qui avaient triplé en passant de 200 000 tonnes au début des années 1960 à  
21 700 000 en 1980, montrent un net déclin. Il y a une surexploitation des ressources.

22  
23 La pollution est causée par le rejet sans discrimination de déchets non biodégradables et  
24 biodégradables dans les régions urbaines, les industries et d'autres activités humaines. La pollution  
25 due aux eaux usées est causée par les rejets non traités d'industries de raffinerie, des logements et  
26 d'autres travaux. En Malaisie, entre 35 et 60 % des coliformes fécaux sont plus élevés que cela n'est  
27 autorisé.

28  
29 Est-ce que vous êtes co-auteur de cette étude ?

30  
31 **REPONSE :** Oui.

32  
33 **QUESTION :** Monsieur le Président, Messieurs du Tribunal, je n'ai pas d'autre question.

34  
35 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Je vous remercie,  
36 Professeur Reisman.

37  
38 **M. JAMES CRAWFORD. – (interprétation de l'anglais) :** Monsieur le Président, je n'ai pas  
39 de question à poser à Mme le Professeur Sharifah Mastura. Mme Sharifah peut retourner à sa place  
40 en tant qu'expert, ou à n'importe quel titre.

41  
42 L'examen du Professeur Falconer prendra un peu plus de 10 minutes. Je m'en remets à vous,  
43 Monsieur le Président, mais comme il y a eu certains retards ce matin, il serait peut-être préférable  
44 que j'interroge au principal le Professeur Falconer et peut-être que le contre-interrogatoire pourrait  
45 avoir lieu après la pause du déjeuner ?

46  
47 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Nous espérons terminer  
48 nos travaux à 13 heures 30.

49  
50 **M. JAMES CRAWFORD. – (interprétation de l'anglais) :** Dans ce cas, il y aura tout de  
51 même un peu de temps pour le contre-interrogatoire avant le déjeuner.

1  
2 (Le Professeur Falconer prête serment)  
3

4 **M. ROGER-ALEXANDRE FALCONER. – (interprétation de l'anglais) :** Je déclare  
5 solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que  
6 la vérité et que mon exposé correspondra à ma conviction sincère.  
7

8 **M. JAMES CRAWFORD. – (interprétation de l'anglais) :** Professeur Falconer, vous avez  
9 rédigé un rapport faisant une étude de certaines études auquel était joint votre CV. Avez-vous  
10 quelque chose à ajouter au rapport ou à votre CV ?  
11

12 **M. ROGER-ALEXANDRE FALCONER. – (interprétation de l'anglais) :** Je n'ai rien à  
13 ajouter à mon CV, sauf pour dire que j'ai participé à une centaine d'études d'environnement dans le  
14 monde entier, et souvent des grands projets comme Poura Bay en Chine, qui est un des grands  
15 travaux.  
16

17 **QUESTION :** Professeur Falconer, à votre avis quelles sont les conséquences les plus immédiates  
18 des activités de poldérisation de Singapour ?  
19

20 **REPONSE :** dans le contexte de la Malaisie, géographiquement, je crois que le chantier de Pulau  
21 Tekong est le plus grand, c'est le plus proche de la côte malaisienne et, sur le plan technique, je  
22 dirais que les questions se posent sur la vitesse et les taux de transport. Je crois que c'est cela qui  
23 aura le plus grand impact.  
24

25 **QUESTION :** pourriez-vous expliquer au Tribunal pourquoi le mouvement accru de sédiments est  
26 important ?  
27

28 **REPONSE :** Dans la région entre Pularek et les travaux de Pulau Tekong au Sud, les études faites  
29 par le Département d'irrigation et de drainage de Malaisie et les études faites par Singapour ont  
30 indiqué presque exactement que la vitesse va augmenter de 0,7 à 1,2 mètre/seconde. Une  
31 augmentation de 70 % de la vitesse. Le transport de vase est beaucoup plus rapide. Il y aurait un  
32 triplement du transport des boues et une multiplication par 15 du transport de vase en utilisant les  
33 théories standard internationales.  
34

35 **QUESTION :** Professeur Falconer, on vous a demandé de venir en tant que consultant indépendant.  
36 Vous y avez été invité par le Département d'irrigation et de drainage pour commenter les rapports  
37 présentés depuis à la Cour. Etes-vous satisfait du contenu de ces rapports ?  
38

39 **REPONSE :** Oui, le Département d'irrigation et de drainage a utilisé un modèle de calcul reconnu  
40 sur le plan international pour évaluer les aspects d'environnement et d'impact d'environnement sur  
41 leurs côtes. C'est le modèle Mac 21 du Danemark. A mon avis, ils ont été prudents dans leurs  
42 prédictions sur un certain nombre d'aspects. Un exemple est le transport de sédiments. Ils ont prédit  
43 seulement le transport des boues, ce qui veut dire que les prédictions pour le transport des sédiments  
44 sont trois fois plus élevées du fait des travaux du sud de Pulau Tekong. S'ils avaient pris le transport  
45 de sable ou de vase, cela aurait été multiplié par 15. Les études ont montré que la moitié des zones  
46 sont couvertes de sable et la moitié de boue et de vase. Par conséquent, les prédictions pour le  
47 transport de sédiments sont extrêmement prudentes.  
48

49 **QUESTION :** A votre avis, quels sont les effets immédiats probables de ces travaux ?  
50

51 **REPONSE :** Si vous voyez la structure de flux - et vous n'avez pas besoin d'avoir de grandes



1 connaissances d'ordinateur - est-ce que l'on pourrait montrer ceci, s'il vous plaît ?... Imaginez le flux  
2 qui tourne... Les travaux actuels ne correspondent pas aux flux. Ensuite, vous avez des tourbillons  
3 en aval qui ont été prédits par des simulations d'ordinateur, aussi bien par la Malaisie que par  
4 Singapour. Ces tourbillons bloquent les sédiments qui se déposent probablement le long des plages  
5 et des côtes. J'ai visité les côtes et ce qui semblait être une plage de sable est maintenant couverte de  
6 boue. Vous avez de la boue à la surface et le sable en dessous. Cela est dû au rétrécissement du  
7 chenal. A mon avis, c'est cela qui est probablement à l'origine de ces dépôts de boue.

8  
9 Si vous examiniez de façon plus complète les simulations de modèles d'ordinateur, on pourrait peut-  
10 être réduire ces effets ou au moins réduire les effets des dépôts de sédiments et réduire les effets des  
11 dépôts sur la côte. Donc, à mon avis, cela peut être inversé.

12  
13 **QUESTION :** confronté à la situation de ces différentes formes de transport de sédiments, quelle  
14 devrait être la réponse immédiate à votre avis ?

15  
16 **REPONSE :** ma suggestion personnelle serait de prendre des mesures conservatoires, c'est-à-dire  
17 des simulations d'ordinateur intérimaires en utilisant ce qui a déjà été établi et voir comment la  
18 forme des chantiers pourrait être modifiée pour réduire l'impact défavorable sur l'environnement le  
19 long de la côte.

20  
21 **QUESTION :** Est-ce que cela va prendre beaucoup de temps à votre avis ?

22  
23 **REPONSE :** Pas si on utilise les modèles existants. Cela peut être fait en 3 mois à partir du début de  
24 la décision de le faire.

25  
26 **QUESTION :** Pour d'autres effets que pourrait avoir ce projet de poldérisation, en dehors de  
27 l'envasement dont nous avons parlé, qu'est-ce qui est le plus important à votre avis ?

28  
29 **REPONSE :** Il y a trois effets. D'abord la marée va changer en amont de Pularek d'une vingtaine de  
30 centimètres d'après les prédictions de simulation d'ordinateur, et cela, dans le contexte, change très  
31 rapidement du fait de la mise en oeuvre de cette poldérisation. En Europe, nous nous préoccupons  
32 d'une augmentation de 30 centimètres du niveau des mers sur un siècle. Ici, ce changement de la  
33 hauteur de la marée n'est absolument pas comparable avec ce que nous prévoyons pour l'Europe  
34 pour l'ensemble d'un siècle.

35  
36 A mon avis, ce n'est pas dépourvu de signification. Cela va affecter l'écoulement des rivières, de la  
37 nappe phréatique et l'intrusion de la salinité et 20 centimètres, ce n'est pas rien.

38  
39 **QUESTION :** Vous avez parlé de la salinité, on pourrait penser qu'avec une grande rivière qui  
40 arrive dans cette région, et comme on le voit dans l'autre direction, il va y avoir des situations assez  
41 variables du point de vue de la salinité ? Comment pouvez-vous prédire ce qui risque de se passer et  
42 comment une telle prédiction pourrait-elle faire une véritable différence ?

43  
44 **REPONSE :** Je crois que les simulations du DID sont très prudentes. On a prédit des variations de  
45 2 % et, là encore, à première vue, cela a l'air peu de choses, mais 2 % de changement de salinité,  
46 cela peut être très significatif dans beaucoup de contextes. Il faut voir les aspects dans un contexte  
47 relatif. C'est une région extrêmement sensible à la salinité. J'ai publié des articles sur les mangroves,  
48 les forêts de mangroves sont extrêmement dépendantes de la salinité. Tout le système, tout  
49 l'écosystème de la région est vraiment très tributaire de la salinité et, donc, même un faible  
50 changement de la salinité peut avoir un impact majeur sur le système éco-aquatique de la région.

1 **QUESTION :** Vous avez dit que l'on pourrait faire une modélisation sur ordinateur qui pourrait  
2 changer la forme du projet de poldérisation et que si ce n'était pas fait, si le projet continuait dans sa  
3 forme actuelle, quels seront, pour vous, les effets à long terme ?

4  
5 **REPONSE :** Je crois que ce sont les effets à long terme qui sont importants. On ne les a pas étudiés,  
6 ni au niveau de la Malaisie, ni au niveau de Singapour. Je crois que ce sont les effets à long terme  
7 qui doivent être étudiés. On ne peut certainement pas traiter de cela en trois mois. A mon avis, pour  
8 faire cela, il faudrait une étude beaucoup plus longue, probablement faite par une organisation  
9 internationale.

10  
11 Les effets à long terme sont des changements dans la topographie du fond. Une fois qu'une rivière  
12 commence à avoir des méandres, vous pouvez avoir des changements qui sont irréversibles. A ce  
13 moment-là, il est indispensable que les processus morphologiques à long terme, c'est-à-dire le  
14 niveau des fonds, soient établis. Il faut établir les changements au cours des 50 prochaines années,  
15 les 100 prochaines années même.

16  
17 Et aussi, l'environnement aquatique pourra-t-il survivre ? Quel serait l'impact de ces travaux dans  
18 100 ans par exemple ? Il s'agit de choses qui sont irréversibles. Une fois que c'est en place, cela ne  
19 peut plus être changé. Il y a des instruments de modélisation qui peuvent être utilisés pour faire ces  
20 prédictions et, à mon avis, on devrait les utiliser.

21  
22 **QUESTION :** Je vous remercie, Professeur Falconer. Je n'ai pas d'autre question.

23  
24 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** L'Agent de Singapour  
25 peut peut-être procéder au contre-interrogatoire ?

26  
27 **M. VAUGHAN LOWE. – (interprétation de l'anglais) :** Monsieur le Président, nous  
28 acceptons la suggestion faite tout à l'heure par le Professeur Crawford d'aller déjeuner maintenant.  
29 Mes collègues et moi nous ferons un plaisir de poser des questions amicales au Professeur  
30 Falconer après le déjeuner.

31  
32 **M. JAMES CRAWFORD. – (interprétation de l'anglais) :** Je croyais que vous aviez renoncé  
33 à cette offre, Monsieur le Président, que nous avions présentée, mais si le Tribunal le veut bien, je  
34 serais très disposé à faire mon exposé pour donner à Singapour le temps de réfléchir. Mon exposé  
35 suivant, dont je pensais qu'il aurait lieu après le Professeur Falconer, devrait prendre à peu près  
36 25 minutes.

37  
38 Je pourrais peut-être parler jusqu'à 13 heure 30 et, après, nous pourrions peut-être reprendre avec le  
39 Professeur Falconer à 15 heures, si cela vous convient ?

40  
41 **M. VAUGHAN LOWE. – (interprétation de l'anglais) :** Je ne sais pas, Monsieur le Président,  
42 quelle est la coutume en Australie au sujet des heures de déjeuner !

43  
44 (Rires...)

45  
46 Dans la plupart des civilisations que je connais, on va déjeuner vers 12 heures, ou au plus tard  
47 13 heures. Si vous n'y voyez pas d'objection, nous pouvons soit procéder à un contre-interrogatoire  
48 du Professeur Falconer maintenant ou partir déjeuner ou bien nous pourrions partir déjeuner  
49 maintenant et revenir à un moment qui sera fixé par vous ou revenir plus tôt et avoir un déjeuner  
50 plus court et, à ce moment-là, nous pouvons procéder au contre-interrogatoire du Professeur  
51 Falconer.

1  
2 Nous nous en remettons à vous, Monsieur le Président. C'est à vous de décider si nous allons  
3 procéder au contre-interrogatoire maintenant ou après la pause déjeuner.

4  
5 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Comme c'est une question  
6 pas terriblement importante, je suggérerais de lever la séance maintenant. Nous reviendrons dans  
7 deux heures, c'est-à-dire à 15 heures.

8  
9 **M. JAMES CRAWFORD. – (interprétation de l'anglais) :** Excusez-moi Monsieur le  
10 Président, si nous avons continué jusqu'à 13 h 30 et repris à 15 heures, ce serait une suspension de  
11 1 heure 30. Excusez-moi de réintervenir, mais je me préoccupe des retards qui ont eu lieu. Nous ne  
12 voudrions pas garder le Tribunal tard ce soir et nous voudrions terminer ce soir. Nous avons prévu  
13 4 heures pour présenter nos vues et nous nous en tenons à cela.

14  
15 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Je crois que nous allons  
16 donc continuer jusqu'à 13 h 30. Je donne la parole...

17  
18 **M. VAUGHAN LOWE. – (interprétation de l'anglais) :** Monsieur le Président, si nous  
19 continuons, nous voudrions procéder au contre-interrogatoire du Professeur Falconer maintenant.

20  
21 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** C'est entendu.

22  
23 **M. VAUGHAN LOWE. – (interprétation de l'anglais) :** Professeur Falconer, je voudrais vous  
24 remercier au nom de Singapour d'être venu ici pour déposer. Mes questions ne seront pas longues.  
25 J'espère que nous allons arriver à synchroniser nos micros.

26  
27 Je crois que vous avez une formation d'ingénieur et que votre rapport ne porte que sur l'étude  
28 modèle hydraulique du détroit de Johore. Est-ce que vous avez une expertise en matière de pêche  
29 ou de biologie marine ?

30  
31 **M. ROGER-ALEXANDRE FALCONER. – (interprétation de l'anglais) :** Oui. Je me suis  
32 occupé de pêcheries du point de vue d'études hydro environnementales, mais les études sont  
33 utilisées par le Gouvernement irlandais pour la planification de l'aquaculture sur la côte Ouest de  
34 l'Irlande. Nous nous sommes préoccupés d'un certain nombre de questions liées aux déchets de  
35 poisson par exemple.

36  
37 **QUESTION :** Votre CV dit que vous êtes expert conseiller auprès du DID de la Malaisie. Est-ce  
38 payé ?

39  
40 **REPONSE :** Oui, pour cette étude. Je n'avais pas travaillé avec eux auparavant.

41  
42 **QUESTION :** Mais c'est payé ?

43  
44 **REPONSE :** Oui. J'ai été payé par le Département d'irrigation et de drainage pour donner une  
45 évaluation technique de leur rapport.

46  
47 **QUESTION :** Est-ce que vous occupez toujours ces fonctions ?

48  
49 **REPONSE :** Non, pas par le Ministère de l'irrigation et du drainage.

50  
51 **QUESTION :** Dans votre rapport, vous évoquez les deux volumes du rapport DID et cinq autres

1 communications écrites après 1973, est-ce qu'on vous a demandé d'évaluer d'autres rapports sur le  
2 détroit de Johore ?

3  
4 **REPONSE** : Pas par le DID.

5  
6 **QUESTION** : Est-ce qu'on vous a demandé de faire un rapport sur le volume 3 de ce rapport ?

7  
8 **REPONSE** : Non.

9  
10 **QUESTION** : Est-ce que vous avez vu le volume 3 du rapport DID avant d'écrire votre évaluation  
11 d'expert ?

12  
13 **REPONSE** : Non.

14  
15 **QUESTION** : Est-ce que vous savez ce qu'il y a dans ce volume 3.

16  
17 **REPONSE** : Non.

18  
19 **QUESTION** : Est-ce que vous avez remarqué la référence dans le rapport DID au volume 3 ?

20  
21 **REPONSE** : Le volume 3, ce sont seulement les données.

22  
23 **QUESTION** : Est-ce que vous faites des évaluations d'expert de rapports sans voir les données ?

24  
25 **REPONSE** : Oui, toutes les données qui m'étaient nécessaires pour faire des commentaires. On m'a  
26 demandé de parler du modèle numérique, de la qualité du travail entrepris pour la modélisation  
27 numérique. J'ai vu toutes les données qui étaient nécessaires pour être incluses dans ce modèle, pour  
28 autant que je sache. Je suis tout à fait confiant dans mes commentaires sur la qualité du travail  
29 entrepris.

30  
31 **QUESTION** : Est-ce que vous pensez que l'on vous a demandé de commenter l'utilisation ?

32  
33 **REPONSE** : Oui.

34  
35 **QUESTION** : On ne vous a pas demandé de commentaires sur la qualité des données elles-mêmes ?

36  
37 **REPONSE** : Une certaine partie des données ont été recueillie par d'autres organisations, sur ordre  
38 du DID par exemple.

39  
40 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais)** : Excusez-moi, vous parlez  
41 un peu vite Messieurs...

42  
43 **M. ROGER-ALEXANDRE FALCONER. – (interprétation de l'anglais)** : Il est pour ainsi  
44 dire impossible à un témoin expert indépendant de commenter spécifiquement des questions telles  
45 que les données en ce qui concerne la topographie des fonds, à moins de prendre les données soi-  
46 même matériellement. Pour ce relevé, je n'ai pas fait de collecte de ces données moi-même. Je ne  
47 crois pas qu'un expert indépendant peut le faire.

48  
49 **QUESTION** : Donc, vous n'avez pas commenté les données que vous n'avez pas vues, ce qui est  
50 assez normal. Est-ce que vous pourriez tirer un point au clair ? Dans le rapport du DID, au sujet des  
51 impacts des travaux de poldérisation, est-ce qu'ils se fondent sur des impacts mesurés ou bien est-ce

1 basé sur des prédictions mathématiques de ce que seront les impacts ?

2

3 **REPONSE** : La plupart des prédictions du rapport DID se fondent sur des prédictions de modèles  
4 mathématiques. Ils étaient chargés d'entreprendre l'étude. J'ai oublié la date, mais je crois que c'était  
5 en janvier 2002. On leur a demandé donc de présenter ce rapport pour août/septembre 2002, je crois.  
6 Au cours de cette période, il leur était impossible de prendre des mesures sur place pour déterminer  
7 l'impact de ces travaux. C'est trop court. Il faut prendre des mesures sur place sur une période de  
8 deux ou trois ans normalement pour déterminer l'impact de ces travaux.

9

10 **QUESTION** : Je vous remercie. Donc, vous avez lu ces deux volumes et vous avez visité le site des  
11 données sur place. Est-ce que vous aviez visité le site à Singapour ?

12

13 **REPONSE** : Non.

14

15 **QUESTION** : Est-ce que vous avez essayé de le faire ?

16

17 **REPONSE** : Non, j'étais chargé de commenter la qualité des travaux entrepris par le DID.

18

19 **QUESTION** : Est-ce que vous avez visité le chantier malaisien de PTP ?

20

21 **REPONSE** : Non.

22 **QUESTION** : Est-ce que vous avez visité le projet malaisien de ' Tan Lang Sat' ( ? ) ?

23

24 **REPONSE** : Non. Cela ne faisait pas partie de mon mandat.

25

26 **QUESTION** : Vous parlez dans votre rapport de changements hydro-morphologiques et  
27 environnementaux, et là encore je suis un profane. Je vous pose la question suivante : est-ce que les  
28 changements que vous décrivez sont graduels dans le temps ou bien est-ce que certains peuvent  
29 avoir un changement critique à partir duquel il y a des conséquences spectaculaires, par exemple un  
30 stock de poissons surexploités tombe ?

31

32 **REPONSE** : J'ai surtout parlé des taux de transport sédimentaux qui sont très étroitement liés à la  
33 vitesse. Si vous changez l'élément vitesse dans n'importe quelle structure de débit, même de façon  
34 très réduite, vous pouvez avoir un résultat de changement spectaculaire. Lorsque vous avez une  
35 contamination, cela peut avoir un effet significatif sur la vie aquatique.

36

37 **QUESTION** : Et les taux de transport et de vitesse sont affectés par la configuration des travaux  
38 de poldérisation ?

39

40 **REPONSE** : C'est possible.

41

42

43 **QUESTION** : vous avez dit vers la fin de votre témoignage qu'il pourrait y avoir certains effets qui  
44 seraient visibles dans 50 ou 100 ans et qu'il fallait prendre cela au sérieux. Pourriez-vous nous dire  
45 quel effet vous comptez avoir d'ici jeudi en huit ?

46

47 **REPONSE** : Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que l'on n'avait pas fait d'étude à long terme.

48

49 **QUESTION** : je vous remercie de cet éclaircissement.

50

51 **REPONSE** : je n'ai pas la possibilité de prédire les changements qui se produiront dans 50 ans moi-

1 même.

2

3 **QUESTION** : Est-ce que vous auriez pu prédire plus modestement ce qui va se passer jeudi en  
4 huit ?

5

6 **REPONSE** : Cela peut être spectaculaire, je pourrais mettre un T au bas de la carte et je pourrais  
7 mettre du thé dans une tasse de thé. (*L'interprète n'a pas compris l'analogie et s'excuse.*) Cela s'est  
8 passé sur une très brève période de temps.

9

10 **QUESTION** : Attendez un instant. Je crois que vous avez mal compris la question. Je ne vous  
11 demande pas ce qui s'est passé déjà. Je vous demande, car c'est la tâche du Tribunal, ce que vous  
12 pensez sur la base de ce que vous voyez, et je sais que vous n'avez pas vu les données, j'accepte  
13 cela. Qu'est-ce qu'il risque de se produire entre maintenant et le 9 octobre ? Je prends la situation  
14 maintenant comme base, le moment T et le 9 octobre.

15

16 **REPONSE** : La quantité de boue qui va s'accumuler au sud de ?? pourrait augmenter de façon  
17 sensible, même en très peu de temps relativement.

18

19 **QUESTION** : Je vous remercie, c'est tout ce que je voulais savoir.

20

21 **M. JAMES CRAWFORD. – (interprétation de l'anglais)** : Le modèle mathématique de ce  
22 genre de situation, est-ce que c'est une façon usuelle de traiter ce genre de chose ?

23

24 **M. ROGER-ALEXANDRE FALCONER. – (interprétation de l'anglais)** : Oui. Chaque  
25 étude d'impact sur l'environnement à laquelle j'ai participé implique l'utilisation d'outils  
26 mathématiques complexes, comme ceux dont j'ai parlé, pour établir les effets à court et long terme.

27

28 **QUESTION** : Vous avez été consultant auprès du DID pendant la préparation de ces audiences.  
29 Avez-vous eu accès depuis à d'autres rapports de la Malaisie à propos de cette situation ?

30

31 **REPONSE** : Oui.

32

33 **QUESTION** : votre témoignage d'aujourd'hui se fonde-t-il sur ce que vous avez vu après cette  
34 date ?

35

36 **REPONSE** : Oui.

37

38 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais)** : Je vous remercie. Vous  
39 pouvez aller vous rasseoir, Monsieur.

40

41 Je pense lever l'audience pour aller déjeuner !

42

43

*(La séance est suspendue à 13 h 20.)*